



GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES COMMUNES ET RELATIF À

# L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES



Version actualisée : Septembre 2012



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl



Wallonie  
Avec le soutien  
de la Wallonie





Aquawal souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce Guide pratique.

**POUR AQUAWAL**

- M. B. ANTOINE, AIVE
- Mme Ch. BOUILLON, AIVE
- M. J. BRIKKO, AIDE
- Mme Ch. CELLIER, AQUAWAL
- M. S. COUPEZ, IDEA
- M. D. DESSILLY, IDEA
- Mme C. DUPLICY, AIVE
- Mme A. GERONNEZ, AIVE
- M. R. HUSSON, AQUAWAL
- M. J.-L. LEJEUNE, SPGE
- M. M. LEMINEUR, INASEP
- M. P. LEURIS, IBW
- M. O. LIENARD, IGRETEC
- Mlle F. MERENNE, AQUAWAL
- M. K. MOT, VIVAQUA
- M. C. PREVEDELLO, AQUAWAL
- Mme C. RAMELOT, AQUAWAL
- M. J.-P. SILAN, AIDE
- M. B. VERHOYE, IPALLE
- Mme S. VERTONGEN, AQUAWAL
- M. Ph. WALHAIN, AIVE

**POUR L'UVCW**

- M. S. ALONSO MERINO
  - M. T. DE SCHUTTER
  - M. J. GOBERT
  - M. M. LAMBERT
  - Mme A. WILQUET
- Et Mme M. MOREAU





**GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES COMMUNES ET RELATIF À**

# **L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

<b>EDITORIAL</b> .....	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
<b>2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN</b> .....	<b>11</b>
2.1. <b>La Directive 91/271/CE « Traitement des eaux urbaines résiduaires »</b> .....	<b>12</b>
2.1.1. Notion d'agglomération .....	12
En Wallonie .....	12
Commission européenne .....	12
2.1.2. Notion de collecte .....	13
2.1.3. Etat des lieux du contentieux actuel .....	14
Les agglomérations et les contentieux européens .....	14
Condamnation de la Belgique 2004 .....	15
2.2. <b>La Directive 2000/60/CE ou Directive-cadre sur l'eau</b> .....	<b>16</b>
<b>3. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE WALLON</b> .....	<b>17</b>
3.1. <b>Le Règlement général de déversement des eaux usées AR du 3 août 1976</b> .....	<b>18</b>
3.1.1. Principe .....	18
3.2. <b>Le Règlement général d'assainissement RGA art. R.274 à R.291 Code de l'eau</b> .....	<b>19</b>
3.2.1. Notions et définitions d'eaux usées .....	19
3.2.2. Cadre législatif .....	20
3.2.3. Les PASH .....	21
Notion de PASH .....	21
Contenu du dossier .....	22
Processus de modification (art. R285 à R290 du Code de l'eau) .....	23
Réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement .....	24
<b>4. LE RÉGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> .....	<b>28</b>
4.1. <b>Notion</b> .....	<b>29</b>
4.2. <b>Obligations d'égouttage et contrat d'égouttage</b> .....	<b>29</b>
4.3. <b>Le raccordement des habitations à l'égout</b> .....	<b>30</b>
4.3.1. Principe général .....	30
4.3.2. Obligations spécifiques pour les nouvelles habitations .....	31
Séparation des eaux claires et des eaux usées .....	31
Installation d'une fosse septique by-passable .....	31
4.3.3. Cas particulier des propriétés enclavées .....	32
4.4. <b>Modalités de raccordement à l'égout</b> .....	<b>33</b>
4.4.1. Principe .....	33
Autorisation .....	33
Réalisation des travaux .....	33
Possibilité de contrôle .....	33
Mode d'évacuation des eaux .....	33
4.4.2. Dérogations à l'obligation de raccordement à l'égout .....	34
Procédure à respecter par le particulier : demande de permis d'environnement .....	34
Système d'épuration individuelle .....	34
4.5. <b>Conditions de rejet des eaux usées dans un égout</b> .....	<b>37</b>
4.6. <b>Gestion des eaux claires</b> .....	<b>38</b>
4.6.1. Egout séparatif .....	38
4.6.2. Egout unitaire .....	38
4.7. <b>Infractions &amp; sanctions aux dispositions du RGA art. D.392 et suivants du Code de l'eau</b> .....	<b>39</b>
<b>5. LE RÉGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME</b> .....	<b>40</b>
5.1. <b>Notion</b> .....	<b>41</b>
5.2. <b>Obligations d'assainissement autonome</b> .....	<b>41</b>
5.2.1. Les habitations nouvelles .....	41



Procédure à respecter	41
5.2.2. Les habitations existantes	42
5.2.3. Etudes de zones	43
Les zones prioritaires	43
<b>5.3. Le Système d'Épuration Individuelle (SEI)</b>	<b>45</b>
5.3.1. Dimensionnement du système : Notion d'équivalent-habitant	45
5.3.2. La notion de système d'épuration individuelle agréé	47
Principe	47
Exception	47
5.3.3. Implantation, exploitation et entretien du système d'épuration individuelle	47
Conditions d'implantation	47
Conditions d'exploitation et d'entretien	48
5.3.4. Les modalités de contrôle des systèmes d'épuration individuelle	
art. R.304 à R.307 du Code de l'eau	49
Contrôle à l'installation	49
Contrôle de fonctionnement	50
Enquêtes et vérifications ponctuelles	50
5.3.5. Evacuation des eaux après épuration	51
Principe	51
Dérogation au principe	51
Exception	51
Cas particuliers	51
<b>5.4. Gestion des eaux claires</b>	<b>52</b>
<b>5.5. Infractions &amp; sanctions aux dispositions du RGA art. D.392 et suivants du Code de l'eau</b>	<b>53</b>
<b>6. L'ASSAINISSEMENT AUTONOME GROUPÉ</b>	<b>54</b>
<b>6.1. Présentation du principe</b>	<b>55</b>
6.1.1. Cas où l'assainissement autonome groupé est possible	55
Impératifs techniques ou environnementaux art. 279, §3 du Code de l'eau	55
Problème de salubrité publique	55
Permis d'urbanisation	56
6.1.2. Etapes de la mise en œuvre d'un assainissement autonome groupé	56
1 <sup>ère</sup> étape : Procédure de décision quant à la nécessité d'un assainissement autonome groupé	56
2 <sup>ème</sup> étape : Mise en œuvre d'un assainissement autonome groupé	58
3 <sup>ème</sup> étape : Impositions techniques	58
<b>7. LE RÉGIME D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE</b>	<b>59</b>
<b>7.1. Notion</b>	<b>60</b>
<b>7.2. Obligations</b>	<b>60</b>
7.2.1. Habitations nouvelles	60
Evacuation des eaux	61
Problème de salubrité publique	61
<b>7.3. Gestion des eaux claires</b>	<b>62</b>
7.3.1. Egout séparatif	62
7.3.2. Egout unitaire	62
<b>7.4. Infractions &amp; sanctions aux dispositions du RGA art. D.392 et svts du Code de l'eau</b>	<b>63</b>
<b>8. SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS</b>	<b>64</b>
<b>8.1. Schéma décisionnel</b>	<b>65</b>
<b>8.2. Obligations qui découlent du régime d'assainissement collectif</b>	<b>67</b>
<b>8.3. Obligations qui découlent du régime d'assainissement autonome</b>	<b>67</b>
<b>8.4. Obligations qui découlent du régime d'assainissement transitoire</b>	<b>68</b>

## 9. LA COMMUNE ET LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT WALLON 69

<b>9.1.</b>	<b>Règlement communal d'égouttage</b> .....	<b>70</b>
9.1.1.	Dispositions légales .....	70
9.1.2.	Obligations communales .....	70
	Montant de la rémunération .....	70
	Modalités pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public .....	70
<b>9.2.</b>	<b>CWATUPE et assainissement des eaux</b> .....	<b>71</b>
9.2.1.	Permis d'urbanisme .....	71
	Autorité compétente .....	71
	Contenu de la demande de permis d'urbanisme .....	71
9.2.2.	Permis d'urbanisation .....	72
	Autorité compétente .....	72
	Contenu de la demande de permis d'urbanisation .....	72
9.2.3.	Sanctions .....	73
<b>9.3.</b>	<b>Permis d'environnement</b> .....	<b>73</b>
9.3.1.	Principe .....	73
9.3.2.	Déclaration .....	74
9.3.3.	Permis d'environnement .....	74
9.3.4.	Sanctions .....	74
	Amendes administratives communales .....	74
	Sanctions pénales ou administratives régionales .....	74
<b>9.4.</b>	<b>Taxes et redevances</b> .....	<b>76</b>
9.4.1.	Taxe de remboursement pour la construction d'égouts .....	76
	Principe .....	76
	Modalité de perception de la taxe .....	76
	Durée et étendue du règlement .....	76
9.4.2.	Taxe d'urbanisation .....	76
	Principe .....	76
	Modalité de perception de la taxe .....	77
	Montant de la taxe .....	77
	Comparaison des deux systèmes de taxation .....	77
9.4.3.	Taxe ou redevance sur le raccordement à l'égout .....	78
	Principe de la taxe .....	78
	Principe de la redevance .....	78
9.4.4.	Taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égout ou taxe pour l'entretien des égouts .....	78

## 10. QUELLES AIDES FINANCIÈRES POUR LE CITOYEN ? ..... 79

<b>10.1.</b>	<b>Prime régionale pour l'installation de SEI</b> .....	<b>80</b>
10.1.1.	Types d'habitations pouvant bénéficier de la prime .....	80
	Les habitations existantes .....	80
	Les habitations soumises à des rénovations importantes .....	80
	Les nouvelles constructions .....	80
10.1.2.	Montants de ces primes .....	81
	Facteurs déterminants .....	81
	Plafond des primes .....	82
	Tableau récapitulatif des primes .....	82
<b>10.2.</b>	<b>Exemption du CVA ou restitution de la taxe</b> .....	<b>83</b>
<b>10.3.</b>	<b>Procédure de demande d'aides financières</b> .....	<b>83</b>

## ANNEXES ..... 84

<b>Annexe I :</b>	<b>Définitions</b> .....	<b>85</b>
<b>Annexe II :</b>	<b>Abréviations</b> .....	<b>87</b>
<b>Annexe III :</b>	<b>Réglementation</b> .....	<b>88</b>
<b>Annexe IV :</b>	<b>Liens utiles</b> .....	<b>90</b>
<b>Annexe V :</b>	<b>Cartes des PASH par OAA</b> .....	<b>91</b>



# EDITORIAL

*Depuis plus d'une vingtaine d'années déjà, l'Union européenne impose aux États membres, au travers de multiples directives et règlements européens, de prendre des mesures en vue d'améliorer la qualité des eaux de surface, souterraines et plus généralement de toute masse d'eau. La réalisation de cet objectif met notamment en évidence la nécessité de traiter et d'assainir les eaux usées avant leur évacuation.*

*Le Code de l'eau, qui réalise la transposition de ces réglementations européennes, impose de nombreuses contraintes, plus ou moins lourdes, aux acteurs de la politique de l'eau, que sont les communes et les citoyens. Dans ce contexte, les pouvoirs locaux se doivent d'entreprendre des actions en vue d'améliorer l'environnement sur leur territoire, de réaliser un contrôle administratif des obligations légales et d'informer les citoyens des démarches à réaliser pour se conformer à la législation.*

*Compte tenu de la complexité de la législation et des difficultés à concilier le respect de ces obligations juridiques, d'une part, et leurs mises en œuvre pratiques et techniques, d'autre part, les Villes et Communes ont besoin de moyens et d'outils pour réaliser leurs missions. La S.A. Aquawal et l'Union des Villes et Communes de Wallonie ont donc décidé, avec le soutien du Gouvernement wallon, de collaborer et de mettre en commun, comme par le passé, leur savoir-faire et leurs connaissances techniques afin d'élaborer un Guide pratique à l'usage des communes relatif à l'assainissement des eaux usées.*

*Ce Guide pratique entend décrire simplement, mais néanmoins de manière complète, les obligations respectives des communes et des citoyens en lien avec l'assainissement des eaux usées. Il comporte également de nombreuses informations et conseils pratiques pour en améliorer la compréhension. Nous espérons ainsi permettre aux communes de mieux appréhender les concepts sous-jacents de cette matière et leur donner les clés pour atteindre une bonne réalisation des objectifs environnementaux au bénéfice de l'ensemble de la population.*

*Avec la diffusion de cet outil, la S.A. Aquawal et l'Union des Villes et Communes de Wallonie entendent démontrer leur souhait commun d'aider les collectivités locales, de contribuer à une meilleure prise en compte des eaux usées et de participer activement à leur niveau à l'amélioration de la qualité de l'eau en Wallonie.*



Jacques Gobert



Roger Husson

Jacques GOBERT  
Président de l'UVCW

Roger HUSSON  
Président de la S.A. AQUAWAL



# 1. INTRODUCTION







Ce Guide pratique a pour objectif de constituer une synthèse des diverses législations existantes en matière d'épuration des eaux et de les commenter de manière pratique. Il se veut être un support aux mandataires et agents communaux chargés d'appréhender cette matière technique pour apporter à tout citoyen l'aide nécessaire permettant d'avoir une vue globale et cohérente de la législation applicable quant à ses obligations en matière de gestion de ses eaux usées.

Après un rappel des différentes législations concernées, son contenu fait l'objet d'une présentation plus approfondie mettant en évidence leurs implications concrètes pour les communes et le citoyen.

Investies de missions d'ordre public, les communes ont été les premières autorités à se soucier de l'évacuation des eaux usées. Pour des raisons de santé et de salubrité publiques, il était nécessaire de rejeter les eaux sales des concitoyens loin des centres agglomérés. Ce n'est que vers la moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, que les préoccupations environnementales sont apparues et ont fait l'objet de législations au niveau national puis régional, alors que l'Europe elle-même légiférait en la matière.

La gestion des eaux relevant désormais des cadres légaux européens et wallons, les aspects subsidiairement fédéraux de la législation ne seront pas abordés dans ce Guide. Ils seront tout au plus évoqués.

En droit wallon, la matière a tout d'abord été réglementée par le décret wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, ainsi que par les "arrêtés-collectes" successifs, du 8 décembre 1994 et du 15 octobre 1998.

Actuellement, après la refonte complète de la législation au sein du Code de l'eau, les règles générales en matière d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sont arrêtées au sein des articles D.216 à D.222 et R.274 à R.283 de ce Code.



Les communes sont concernées par ces dispositions à plus d'un titre :

- ▶ elles sont chargées de la construction et de la maintenance des réseaux d'égouttage, en collaboration avec la SPGE et les organismes d'assainissement agréés, via le contrat d'égouttage qui lie les trois parties, ainsi que la Wallonie qui a approuvé ce contrat ;
- ▶ elles sont chargées de déterminer la rémunération ainsi que les modalités de raccordement à l'égout;
- ▶ elles sont chargées de la bonne mise en œuvre de ces dispositions, tant d'un point de vue administratif dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisation<sup>1</sup>, de permis d'urbanisme et des déclarations, voire des permis d'environnement, que d'un point de vue technique par le contrôle sur site du respect des obligations imposées dans ces permis et autorisations.

Compte tenu de la technicité de la matière, le département de la police et des contrôles de Wallonie (DPC) peut être sollicité pour assister les communes dans certains cas.

1. Suite aux modifications introduites par le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPE), le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, dit décret "Resa Ter", MB, 2 juin 2009.



## 2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

**2.1. La Directive 91/271/CE « Traitement des eaux urbaines résiduaires »**

**2.2. La Directive 2000/60/CE ou Directive-cadre sur l'eau**





## 2.1. La Directive 91/271/CE « Traitement des eaux urbaines résiduaires »

La nécessité de protéger les eaux de surface et les eaux souterraines a, dans un premier temps, été visée par une Directive européenne publiée en 1991<sup>2</sup> qui a fixé, pour les Etats membres, des obligations en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines, obligations assorties de délais de mise en conformité.

Cette Directive établit un cadre réglementaire pour les Etats membres. C'est une obligation de moyen pour l'assainissement des eaux usées.

### 2.1.1. NOTION D'AGGLOMÉRATION

La Directive européenne définit la notion d'agglomération qui est reprise comme telle dans la législation wallonne (Art. D2,1° et R.233,1° Code de l'Eau).

**?** **Agglomération :** zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Cependant, force est de constater que cette définition a fait l'objet de nombreuses interprétations.

#### En Wallonie

Jusqu'en 2006, l'agglomération était considérée comme la zone d'influence de toute station d'épuration, c'est-à-dire le bassin technique. Ainsi définie, la taille de l'agglomération était celle de la station d'épuration et plus spécifiquement sa capacité nominale exprimée en équivalent - habitant (EH).

#### Commission européenne

Début 2007, la commission européenne a précisé la notion d'agglomération qui recouvre la notion de continuité et discontinuité d'habitat qui doit servir de guide à sa délimitation<sup>3</sup>.

- ▶ Une agglomération n'est donc pas nécessairement limitée à un bassin technique ou à des limites administratives.
- ▶ Une agglomération peut regrouper plusieurs bassins techniques et à l'inverse un bassin technique peut être composé de plusieurs agglomérations.
- ▶ La taille de l'agglomération est définie par l'addition des charges issues du domestique, des activités tertiaires, touristiques, voire industrielles lorsque celles-ci ont des autorisations de rejets de leurs eaux en égouts.
- ▶ C'est la taille de l'agglomération et la nature des eaux réceptrices qui définissent le niveau de traitement des installations (stations d'épuration), ainsi que les délais de mise en œuvre de l'assainissement.

▲ Illustration des propos

Une station d'épuration de 1.000 EH aura les mêmes exigences de traitement qu'une station de 100.000 EH si ces deux stations traitent tout ou partie d'une agglomération de plus de 100.000 EH (obligation de traitement tertiaire de l'azote et du phosphore).

2. Directive n°91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, J.O., 30 mai 1991, n° L.135/40.

3. Concept paper – UWWTD-REP - FINAL version – 16 January 2007: « Terms and Definitions of the Urban Waste Water Treatment Directive (91/271/EEC) ».

Rappelons que toutes les masses d'eau de surface de la Wallonie sont désignées comme zones sensibles à l'eutrophisation. Cette situation impose de doter d'un traitement tertiaire (abattement de l'azote et du phosphore) les agglomérations de plus de 10.000 EH.

En termes de délai, les agglomérations de 10.000 EH et plus devaient être équipées de stations d'épuration pour le 31 décembre 1998, tandis que pour celles dont la charge est comprise entre 2.000 et 10.000 EH, le délai de mise en conformité était fixé au 31 décembre 2005.

### 2.1.2. NOTION DE COLLECTE

**Collecte** : système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduaires. Ces canalisations sont communément appelées « égouts » en Wallonie.



Comme le dispose la Directive, les systèmes de collecte tiennent compte des prescriptions en matière de traitement des eaux usées. La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne:

- ▶ le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires ;
- ▶ la prévention des fuites ;
- ▶ la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage.

En termes de délai de mise en conformité, les Etats membres devaient veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000 et au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont la charge est comprise entre 2.000 et 10.000 EH.

**Eaux urbaines résiduaires**: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement. art. R. 233, 6° Code de l'eau.



**Taux de collecte** : ratio entre les EH connectés à un égout et le total des EH estimés au sein de l'agglomération.

**Taux d'égouttage** : ratio de longueur d'égouts existants sur la totalité des réseaux à poser.

Pour être jugées conformes, les agglomérations doivent avoir un taux de collecte estimé à plus de 98 %.

- ▶ Cela signifie que 98 % des eaux usées exprimées en EH et produites au sein de l'agglomération doivent être collectées.
- ▶ Cela ne signifie pas que le taux d'égouttage doit être de 98 %. Là où les égouts restent à poser, le nombre d'habitations et donc la densité de l'habitat est moindre que dans les zones égouttées.

▲ Illustration des propos

Un taux d'égouttage de 95 % peut très bien traduire un taux de collecte supérieur à 98 %, tout dépend des EH restant à égoutter. Cela découle également du postulat que toute habitation située le long d'un égout existant y est raccordée et que l'égout est étanche. Il s'agit là évidemment de deux conditions difficilement vérifiables si ce n'est lors d'un examen visuel des canalisations.



Au niveau communal, cela se traduit par la nécessité d'avoir un réseau d'égouttage complet, que les égouts soient étanches et que les raccordements des habitations à ceux-ci soient effectifs !

Dans ce cadre, il est important de souligner également la nécessaire évolution de perception de la fonction d'un égout : il ne doit plus être perçu comme une canalisation permettant d'évacuer toutes les eaux (usées, pluviales, de sources, de nappes, ...) d'un village, mais il doit servir au transport des eaux urbaines résiduaires, sans infiltration d'eaux claires permanentes.

Cette évolution dans la perception de la fonction d'un égout est essentielle pour une bonne compréhension des travaux d'égouttage.

### **2.1.3. ETAT DES LIEUX DU CONTENTIEUX ACTUEL**

#### **Les agglomérations et les contentieux européens**

Suite aux dépassements, parfois forts importants, des délais pour une mise en conformité tant de l'épuration que de la collecte des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de plus de 2.000 EH, la Commission européenne a lancé deux procédures d'infraction à l'encontre du Royaume de Belgique pour non-respect de la Directive 91/271/CE.

Si la Commission estime qu'il peut y avoir une infraction au droit communautaire justifiant l'ouverture d'une procédure d'infraction, elle adresse une « lettre de mise en demeure » (premier avertissement écrit). L'état concerné est invité à présenter ses observations dans un délai déterminé qui est en général de 2 mois. En cas d'absence de réponse ou d'une réponse insatisfaisante, la Commission peut décider d'adresser un « avis motivé ». Si l'Etat membre ne se conforme pas à l'avis motivé de la Commission, celle-ci peut décider de porter l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes. Cette succession d'étapes se reproduit deux fois : la première série est cadrée par l'article 258 du Traité instituant la Communauté européenne et la seconde par l'article 260 dudit Traité.

Deux affaires sont en cours pour la Belgique et plus particulièrement pour la Wallonie :

- ▶ avis motivé 260 de juin 2009 pour les agglomérations de 10.000 EH et plus ;
- ▶ mise en demeure 258 de novembre 2009 pour les agglomérations de 2.000 à 10.000 EH.

Ces contentieux européens portent tant sur l'aspect traitement (présence d'une station d'épuration, conformité du traitement (tertiaire notamment), réalisation des collecteurs d'amenée d'eaux usées à la station), que sur celui de la collecte (égouttage).

Dans les deux cas, les délais sont les mêmes, les communes ont donc un rôle à jouer et une responsabilité afin de finaliser leurs réseaux d'égouttage dans les meilleurs délais.

Pour information, 37 des 53 agglomérations wallonnes de 10.000 EH et plus sont reprises au contentieux et 19 de celles-ci le sont pour un taux de collecte jugé insuffisant.

Dans la classe des 2.000 à 10.000 EH, plus de 90% des agglomérations ont été estimés non conformes en matière de collecte.

Bien que ces chiffres soient contestés par la Région, suite à l'actualisation d'informations non encore prises en compte par la Commission, il n'en reste pas moins vrai que le retard est incontestable et qu'un travail important est entrepris afin d'améliorer le taux de collecte d'un



certain nombre d'agglomérations wallonnes.

#### Condamnation de la Belgique 2004

En date du 8 juillet 2004, le Royaume de Belgique a été condamné par la Cour de Justice européenne, en vertu de l'article 258 du Traité européen, pour non-respect des obligations de la Directive liées à la collecte et au traitement des agglomérations de 10.000 EH et plus. Pour la Wallonie, 60 agglomérations ont été considérées comme non conformes aux obligations de la Directive pour l'échéance fixée au 31/12/1998.

Cette première condamnation impose à l'État membre de prendre les mesures pour se mettre en ordre dans un délai imparti ; elle n'était accompagnée d'aucune sanction financière.

Par contre, dans le cadre des contentieux actuels, considérant que la Belgique n'a toujours pas adopté les mesures adéquates, et suite à la mise en demeure puis à l'avis motivé émis par la Commission européenne selon l'article 260, la Cour de Justice, si elle est saisie de l'affaire, risque de condamner la Belgique à payer un montant forfaitaire et/ou une astreinte adaptés aux circonstances.



## 2.2. La Directive 2000/60/CE ou Directive-cadre sur l'eau

La Directive 2000/60/CE renforce et coordonne la volonté européenne d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>4</sup>. Appelée également "Directive-cadre sur l'eau", cette dernière prévoit l'obligation, pour les Etats membres, de s'organiser par district hydrographique en vue d'atteindre un bon Etat des masses d'eau pour la fin de l'année 2015.

**Cette Directive vise une obligation de résultat.**

La philosophie est donc fondamentalement différente par rapport à la Directive 91/271/CE : le but est de préserver et restaurer l'ensemble des ressources et des écosystèmes liés à l'eau d'ici 2015.

L'atteinte de ces objectifs repose sur l'adoption de plans de gestion, à raison d'un plan de gestion par partie de district hydrographique international dont fait partie la Wallonie : l'Escaut, la Meuse, le Rhin et la Seine.

Ces plans de gestion comportent les mesures et les moyens budgétaires permettant d'atteindre les objectifs environnementaux fixés, et ce, en parfaite concordance avec les priorités environnementales liées à Natura 2000, aux zones vulnérables, aux zones sensibles et aux zones de baignade. Ils sont déterminés compte tenu de l'analyse des pressions et des impacts sur l'environnement et des contingences techniques, économiques et financières.

Les mesures programmées devront être rendues opérationnelles pour le 22 décembre 2012 au plus tard. Elles concernent l'ensemble des secteurs (ménages, agriculture, industries).

De nombreuses mesures concernent l'assainissement des eaux urbaines résiduaires tant au niveau collectif qu'autonome.

---

### Informations complémentaires

- D'autres directives ont une influence sur l'assainissement des eaux usées en termes de priorité et/ou de délais de réalisation. Citons notamment les Directives 76/160/CE et 2006/7/CE relatives aux eaux de baignade.
- 

4. JOCE L n°237 du 22 décembre 2000, p.1.

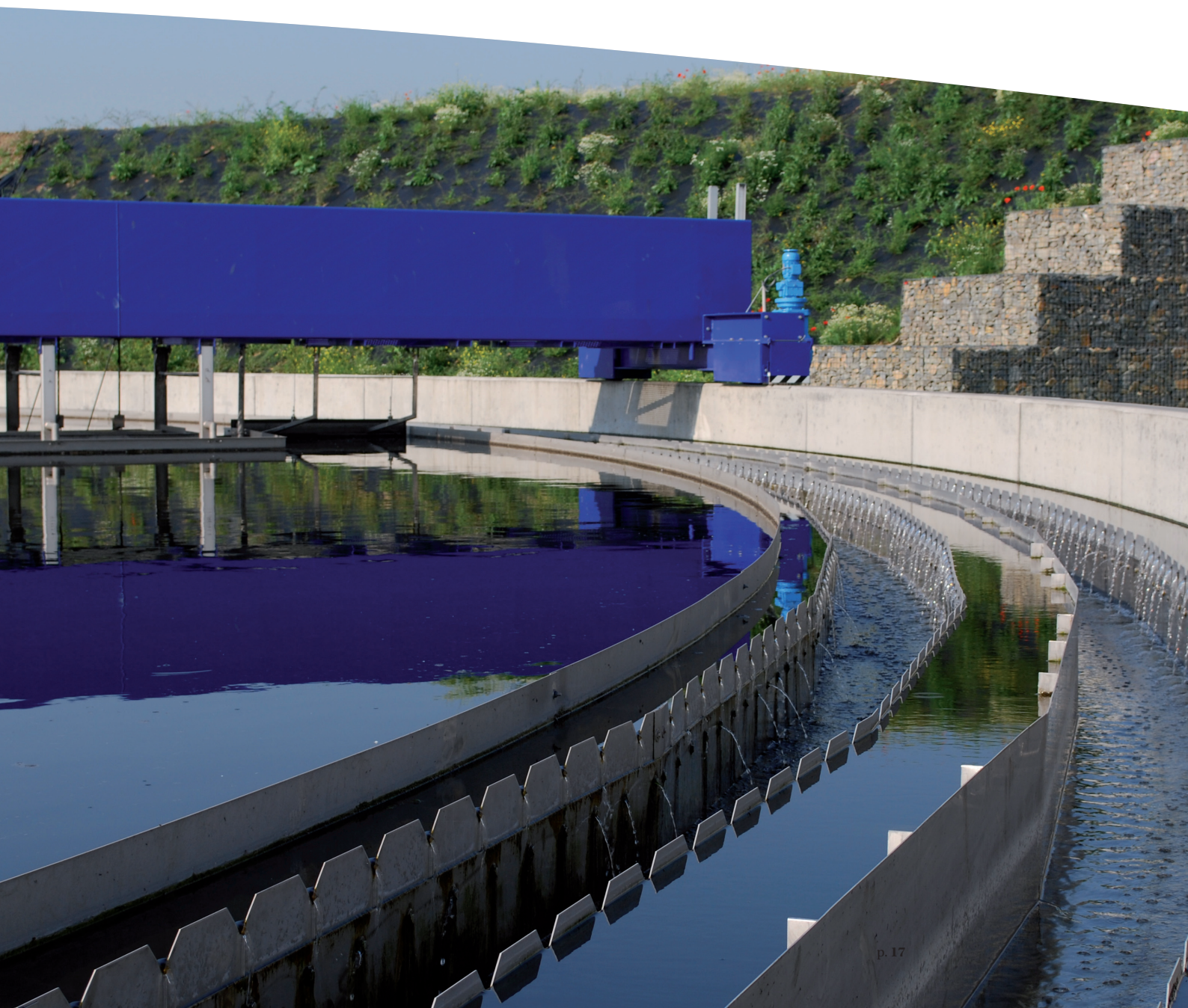




# 3. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE WALLON

## 3.1. Le Règlement général de déversement des eaux usées

## 3.2. Le Règlement général d'assainissement





## 3.1. Le Règlement général de déversement des eaux usées

AR du 3 août 1976

### 3.1.1. PRINCIPE

L'arrêté royal du 3 août 1976 portant le Règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales<sup>5</sup>, détermine les conditions auxquelles les eaux usées doivent répondre afin de pouvoir être déversées dans leur milieu récepteur. Ce milieu récepteur pouvant être les eaux de surface ordinaires, les égouts publics, ainsi que les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales. Cependant, aucune sanction particulière n'est prévue en cas de violation de cet arrêté royal. De plus, il ne figure pas dans l'énumération de l'article D. 138 du livre 1er du Code de l'environnement ce qui implique que la violation de celui-ci ne peut pas être sanctionnée par une amende administrative. En l'absence de sanction, l'application concrète de cet arrêté est donc assez théorique.

▲  
**Illustration  
des propos**

Une habitation peut n'être soumise à aucune obligation en vertu du Règlement général d'assainissement (R.G.A.) en matière de rejet de ses eaux usées, mais devrait néanmoins être conforme aux dispositions de l'arrêté royal de 1976.

### Informations complémentaires

- ▶ L'exploitation des établissements de classes 1 et 2, au sens du décret sur le permis d'environnement et pour lesquels aucune condition sectorielle n'a été adoptée, est généralement conditionnée au respect de l'arrêté du 3 août 1976. De ce fait, le non-respect des normes d'émission contenues dans celui-ci est une infraction au permis d'environnement et donc punissable sur base du livre 1er de Code de l'environnement. Ce même raisonnement s'applique lorsque la commune impose, au titre de condition complémentaire, le respect de l'arrêté royal de 1976<sup>6</sup>.
- ▶ Les établissements pour lesquels des conditions sectorielles ou intégrales ont été adoptées ne sont plus soumis aux normes d'émission de cet arrêté. Par exemple, les eaux en sortie d'un SEI (système d'épuration individuelle) n'y sont plus soumises en vertu de :
  - L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.
  - L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

5. M.B. du 29 septembre 1976.

6. L'application de l'arrêté royal du 3 août 1976 est controversée. En effet, certains sont d'avis que l'article R. 277, §4 du Code de l'eau, prévoyant explicitement que les eaux des fosses septiques peuvent être déversées dans les eaux de surface, a abrogé implicitement l'arrêté royal susvisé. Par conséquent, aucune prescription en termes de qualité des eaux déversées ne s'imposerait aux propriétaires de fosses septiques. Cependant, cet arrêté continue à produire ces effets juridiques principalement pour deux raisons:

> l'effet de standstill consacré dans la jurisprudence interdit qu'une norme moins protectrice pour l'environnement soit adoptée. Dès lors, ceci empêche toute abrogation sans qu'il soit, à tout le moins, adopté des normes de rejet au moins équivalentes à celles contenues dans l'arrêté royal;

> une abrogation implicite ne peut avoir lieu qu'en présence de deux normes inconciliables entre elles.

## 3.2. Le Règlement général d'assainissement art. R.274 à R.291 Code de l'eau

### 3.2.1. NOTIONS ET DÉFINITIONS D'EAUX USÉES

Les eaux usées sont soit :

- ▶ des eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement;
- ▶ des eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale;
- ▶ des eaux épurées en vue de leur rejet;
- ▶ des gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux.

Les **eaux usées domestiques** sont énumérées comme étant notamment celles issues des installations sanitaires, des cuisines, du nettoyage des bâtiments, des lessives à domicile, de certains petits établissements et qui sont destinées à être déversées dans une station d'épuration. art. D.2, 41° du Code de l'eau

Les **eaux de ruissellement** artificiel d'origine pluviale sont aussi considérées comme étant des eaux usées, si ce n'est qu'elles font, dans certains cas, l'objet d'un traitement séparé dans le cadre de leur évacuation.

Les **eaux usées agricoles**, sont des « eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure à un chiffre maximal fixé par le Gouvernement et qui ne sont ni des jardins zoologiques ni des ménageries permanentes »<sup>7</sup>.

Parmi ces eaux, il faut distinguer :

- ▶ les eaux brunes : eaux issues des aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux ;
- ▶ les eaux de cours : eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leurs manœuvres, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite ;
- ▶ les eaux vertes : eaux de lavage des sols de salles de traite ;
- ▶ les eaux blanches : eaux usées issues du lavage des installations de traite.

Ces eaux font l'objet d'un traitement particulier, et ne peuvent en aucun cas se retrouver à l'égout<sup>8</sup>. Une exception existe toutefois pour les eaux blanches qui peuvent, exceptionnellement être envoyées à l'égout moyennant l'accord de l'organisme d'assainissement agréé.

Les **eaux usées industrielles** sont des eaux usées autres que les eaux usées domestiques et agricoles.

7. Art. D.2, 40° du Code de l'eau.

8. Art. D.2, 42° du Code de l'eau.



Le déversement des eaux usées industrielles est, en tant que tel, soumis à permis d'environnement en application de la rubrique 90.10.

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
<b>90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS</b>						
<b>90.1 TRAITEMENT DES EAUX</b>						
<b>90.10 [Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées 90.10.01 Rejets supérieurs à 100 équivalent-habitants/jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau][A.G.W. 21 décembre 2006]</b>	2		DE - division de l'eau - SPW-DGO3			

Des conditions en termes de rejet des eaux usées sont par ailleurs prévues par les différentes conditions d'exploitation (générales, intégrales, sectorielles, ou particulières) applicables à l'établissement.

### 3.2.2. CADRE LÉGISLATIF

Le Règlement général d'assainissement est repris aux articles R.274 à R.291 du Code de l'eau<sup>9</sup> qui prévoit :

- ▶ les obligations applicables en fonction des régimes d'assainissement;
- ▶ l'établissement d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui fixe les zones géographiques dans lesquelles ces régimes d'assainissement s'appliquent ;
- ▶ les modalités de révision des PASH.

Ces dispositions fixent, dans les zones destinées à l'urbanisation (ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations), le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent en matière de traitement et d'évacuation.

9. Ces articles résultent de la codification du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

**Trois types de régimes d'assainissement sont envisagés et correspondent principalement à ces obligations spécifiques :**

**Le régime d'assainissement collectif :** toute habitation est tenue d'être raccordée à l'égout ;

**Le régime d'assainissement autonome :** les habitations doivent progressivement être équipées d'un système d'épuration individuelle (S.E.I.) ;

**Le régime d'assainissement transitoire :** en attente d'un régime d'assainissement définitif, collectif ou autonome, les habitations sont soumises à des obligations spécifiques du fait que le régime réservé à la zone n'est pas encore déterminé.



Les zones qui correspondent à ces trois régimes sont cartographiées dans les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui ont tous été adoptés par le Gouvernement wallon.

### Informations complémentaires

- ▶ Des obligations peuvent être différentes, selon la date à laquelle a été érigée l'habitation concernée, tant en assainissement collectif, autonome que transitoire. Soulignons que le caractère "nouveau" d'une habitation n'a pas le même sens selon le type de régime d'assainissement. Ces notions sont précisées dans la suite du document.
- ▶ Les PASH remplacent les plans communaux généraux d'égouttage (PCGE) adoptés précédemment par les communes. Les PASH sont consultables à la commune, mais également sur le site Internet de la Société publique générale de l'Eau (SPGE) à l'adresse [www.spge.be](http://www.spge.be).

### 3.2.3. LES PASH

#### Notion de PASH

**Le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique** est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte, ces deux documents étant disponibles sur support papier et support numérique. art. R.284 du Code de l'eau



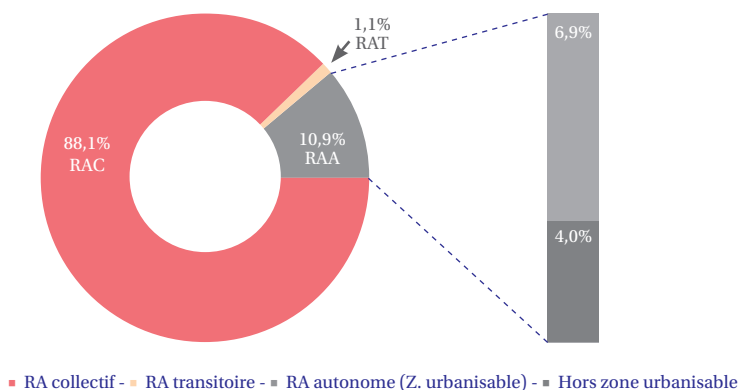
#### Délimitation des 15 PASH en Wallonie<sup>10</sup>



10. D'autres cartes plus détaillées sont remises en annexe.



Illustration du pourcentage de la population réparti selon les différents régimes d'assainissement aux PASH



### Contenu du dossier

Le dossier doit comprendre deux éléments essentiels pour être valable :

- ▶ La carte hydrographique qui présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés aux zones urbanisables et d'autres informations à titre indicatif.
- ▶ Le rapport

### Exemple de contenu de dossier

#### A. Régimes d'assainissement précisés selon les affectations au plan de secteur

##### Assainissement collectif

habitat ou équip. communautaire	aménagement différencié	loisir	activité économique	hors zone urbanisable
[orange rectangle]	[orange rectangle with X]	[orange rectangle]	[orange rectangle]	[orange rectangle]

##### Assainissement autonome

habitat ou équip. communautaire	aménagement différencié	loisir	activité économique
[grey rectangle]	[grey rectangle with X]	[grey rectangle]	[grey rectangle]

##### Assainissement transitoire

habitat ou équip. communautaire	aménagement différencié	loisir	activité économique
[yellow rectangle]	[yellow rectangle with X]	[yellow rectangle]	[yellow rectangle]

#### B. Ouvrages d'assainissement

##### Types d'ouvrages

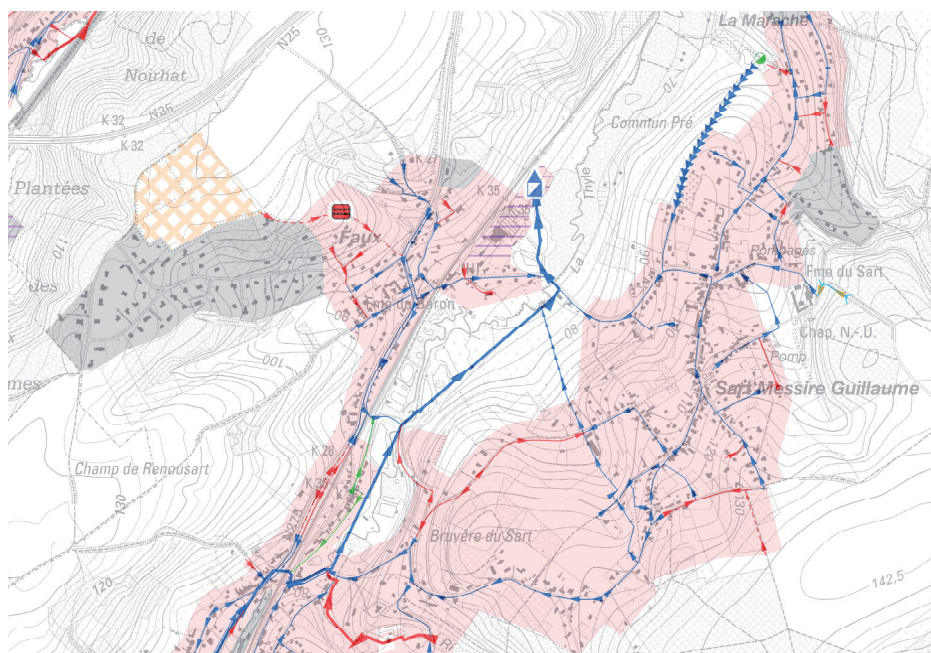
- Station d'épuration publique (STEP)
- Station de pompage
- Collecteur gravitaire
- Collect. sous-pression
- Egout gravitaire
- Egout sous-pression
- Egout à réaliser après urbanisation
- Bassin d'orage

##### Etat des ouvrages

- existant
- adjugé ou en construction
- à réaliser
- réseau à diagnostiquer - à rénover

##### Canalisation d'eaux claires

- Aqueduc
- Fossé





## Processus de modification (art. R285 à R290 du Code de l'eau)

Tous les PASH, approuvés par le Gouvernement wallon fin 2005 - début 2006, ont été élaborés selon la procédure fixée par l'article R.287 du Code de l'eau.

**La procédure de modification du PASH** s'applique pour tout changement de régime d'assainissement. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur et à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Deux procédures de modification des PASH sont prévues par le Code de l'eau, l'une périodique, l'autre ponctuelle.

### > La procédure périodique art. R.288 du Code de l'eau

Périodiquement et s'il y a lieu de le faire, le Ministre procède à la mise à jour des PASH suivant la procédure fixée à l'article R.288 du Code de l'eau. Il en confie la mission à la SPGE. La modification a trait à tout changement de régime d'assainissement.

1. Une demande de modification peut émaner :

- ▶ d'une commune ;
- ▶ d'un organisme d'assainissement agréé ;
- ▶ d'office du Ministre ;
- ▶ d'office du Gouvernement ;
- ▶ de la SPGE.

-> Les demandes des communes doivent être analysées conjointement avec leur organisme d'assainissement agréé, avant d'être transmises à la SPGE.

2. La SPGE regroupe toutes les demandes reçues depuis la dernière actualisation du PASH de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH. Elle en profite pour intégrer les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des PASH.

3. Une fois élaborés, les avant-projets de modification de PASH doivent être approuvés par le Gouvernement wallon qui charge alors la SPGE de soumettre ceux-ci à la consultation des communes, des titulaires de prise d'eau potabilisable et des contrats de rivières concernés, ainsi qu'aux directions générales compétentes du Service Public de Wallonie.

4. Ces instances ont 90 jours pour remettre leurs avis, période pendant laquelle les communes concernées, assistées éventuellement de leur organisme d'assainissement agréé, sont tenues d'organiser une enquête publique, conformément aux modalités prévues par l'article 43, §2 et §3 du CWATUPE.

5. Au terme de ce délai de consultation, et après que la SPGE aura communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement wallon arrête définitivement la modification du PASH et la publie au Moniteur belge. La date d'entrée en vigueur de la modification du plan modifié est fixée dans l'arrêté.



---

### Informations complémentaires

- ▶ Il est prévu à l'article R. 288 du Code de l'eau que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

---

#### > La procédure ponctuelle art. R.289 du Code de l'eau

1. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement wallon peut charger la SPGE de la modification ponctuelle d'un PASH, et ce, indépendamment de la modification périodique.
2. Rien n'empêche qu'une telle demande émane de la commune ou de l'organisme d'assainissement agréé.
3. A la suite de la procédure précisée à l'article R.289 du Code de l'eau, la modification ponctuelle est arrêtée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge.

#### Réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement

##### > L'évaluation des incidences

La Directive 2001/42/CE prescrit qu'une évaluation environnementale conforme à ses articles 4 à 9 doit être effectuée pour les plans et programmes (ainsi que leurs modifications) qu'elle vise qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'objectif est de réaliser une évaluation stratégique en matière d'environnement pour différents plans et programmes pour autant que ceux-ci soient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La révision des PASH est identifiée parmi les plans et programmes soumis à évaluation des incidences.

Ainsi, la procédure actuelle de modification des PASH nécessite un passage en trois temps au Gouvernement wallon :

- ▶ adoption d'un canevas pour le rapport de l'évaluation des incidences ;
- ▶ adoption d'un avant-projet de modification du PASH ;
- ▶ adoption de la modification du PASH et du rapport à l'évaluation des incidences.

Par ailleurs, diverses instances doivent être consultées plusieurs fois, et ce par manque d'intégration de la législation sur l'évaluation des incidences et celle relative à la modification du PASH (RGA).

Ces deux procédures s'additionnent et rendent particulièrement lourde toute modification des PASH. Une simplification des procédures s'avère donc indispensable si l'on veut pouvoir bénéficier d'un outil cartographique régulièrement mis à jour, sans pour autant l'exempter de toute évaluation ou avis.





### > Exemption à l'évaluation des incidences

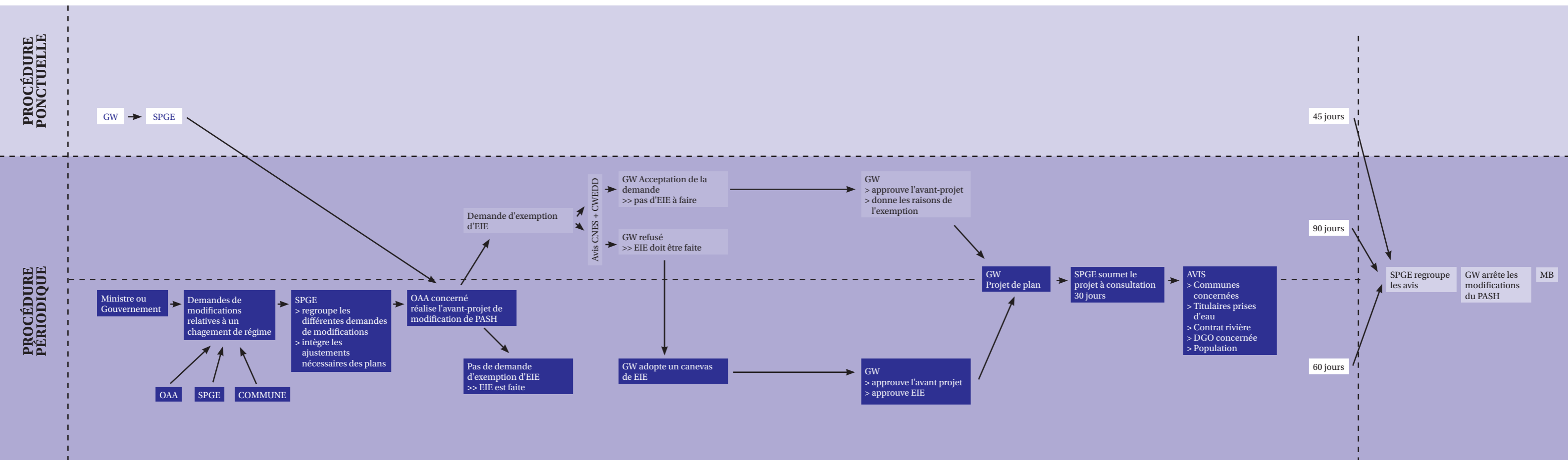
L'article 3, §3 de la Directive précise néanmoins que parmi ces plans et programmes, ceux-ci déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés à l'article 3 §2, ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les Etats membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre en charge de la politique de l'eau consulte le Conseil Wallon pour l'Environnement et le Développement Durable (CWEDD), les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

## GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES COMMUNES ET RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Schéma synthétisant la procédure ponctuelle et périodique avec ou sans exemption de l'évaluation des incidences environnementales (EIE)





# 4. LE RÉGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## 4.1. Notion

## 4.2. Obligations d'égouttage et contrat d'égouttage

## 4.3. Le raccordement des habitations à l'égout

## 4.4. Modalités de raccordement à l'égout

## 4.5. Conditions de rejet des eaux usées dans un égout

## 4.6. Gestion des eaux claires

## 4.7. Infractions & sanctions aux dispositions du RGA





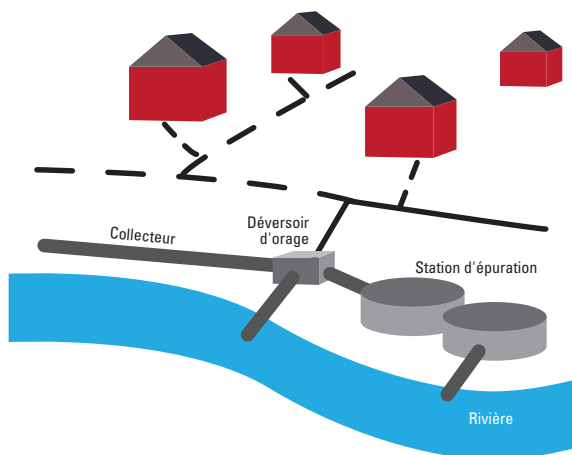
## 4.1. Notion



Le régime d'assainissement collectif est d'application pour :

- > les agglomérations dont le nombre d'équivalent-habitant (EH) est  $\geq$  à 2.000 EH ;
- > les agglomérations dont le nombre d'EH est  $<$  2.000 EH, pour autant :
  - qu'il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé avant le 25 juillet 2003 ;
  - que 75% des égouts existent et soient en bon état ;
  - qu'il existe des spécificités environnementales ou techniques déterminées par une étude réalisée par l'organisme d'assainissement agréé compétent qui justifie que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Schéma type illustrant la notion d'assainissement collectif



## 4.2. Obligations d'égouttage et contrat d'égouttage

Les communes sont tenues d'équiper en égouts les agglomérations reprises en assainissement collectif. Toutes les agglomérations de 2.000 EH et plus devraient être intégralement équipées d'égouts à ce jour et celles de moins de 2.000 EH pour 2012.

Afin d'aider les communes à remplir cette mission, la SPGE finance les travaux d'égouttage selon certaines conditions reprises au contrat d'égouttage (un contrat par commune) et confie aux organismes d'assainissement agréés la maîtrise d'ouvrage de tous travaux d'égouttage.

### Informations complémentaires

- ▶ Pour plus d'informations consultez le site [www.spge.be](http://www.spge.be), rubrique « collectivités », prenez contact avec les organismes d'assainissement agréés ou visitez le site [www.aquawal.be](http://www.aquawal.be).
- ▶ La commune est tenue d'établir et de tenir un registre des raccordements lors de la pose de nouveaux égouts. Cette disposition est reprise au contrat d'égouttage.

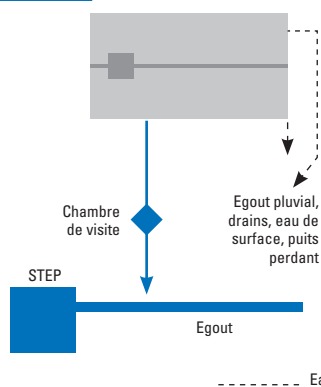
## 4.3. Le raccordement des habitations à l'égout

### 4.3.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

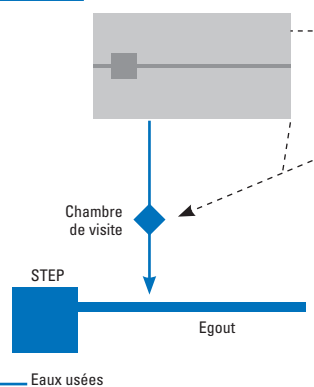
Les habitations doivent être raccordées à l'égout lorsque la voirie en est déjà équipée ou lors des travaux d'égouttage.

Raccordement à l'égout d'une habitation dont les eaux usées sont connectées à une station d'épuration collective

#### Système séparatif



#### Système unitaire



### Informations complémentaires

- ▶ L'obligation de raccordement s'applique quelle que soit la date à laquelle a été érigée l'habitation.
- ▶ Lorsqu'il n'y a pas d'égout, pour les habitations existantes, aucune disposition n'est prévue par le Code de l'eau. Il est toutefois nécessaire de rappeler qu'il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances (art. R.276, §2 du Code de l'eau).
- ▶ Si l'absence d'égouts engendre des problèmes de salubrité publique, la commune est compétente pour prendre des mesures, sous la forme d'un arrêté de police basé sur l'article 135 NLC, afin de mettre fin au trouble.



### 4.3.2. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES NOUVELLES HABITATIONS



**Nouvelle habitation** (au sens de la zone d'assainissement collectif) : habitation pour laquelle le permis d'urbanisme est délivré, en première instance, postérieurement à la date du 20 juillet 2003. art. R.233, §16° du Code de l'eau

**Une habitation** (au sens du Code de l'eau), est une installation fixe au sens de l'article 84, §1er, du CWATUPE, et qui rejette des eaux urbaines résiduaires.

Illustration  
des propos

Pourra dès lors être considérée comme nouvelle habitation, une grange récemment aménagée en logement. Par contre, l'aménagement d'une partie d'une habitation existante ne doit pas être considéré comme la création d'une nouvelle habitation.

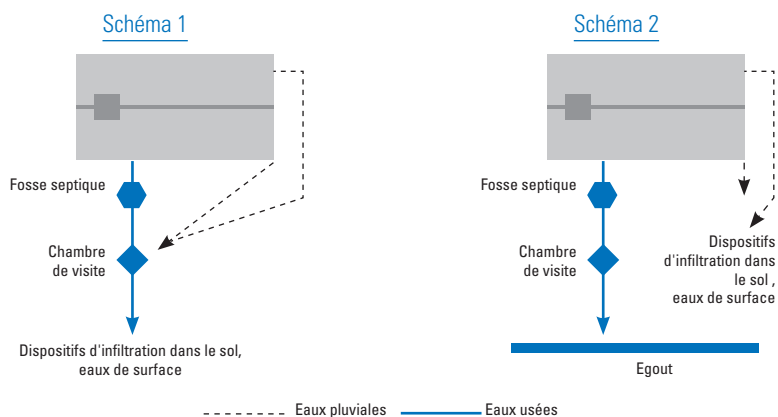
#### Séparation des eaux claires et des eaux usées

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système de collecte séparant l'ensemble des eaux claires (pluviales, drains...) des eaux usées.

#### Installation d'une fosse septique by-passable

##### > Conditions d'installation

Toute nouvelle habitation, située le long d'une voirie non encore égouttée (schéma 1) ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective (schéma 2), doit être équipée d'une fosse septique by-passable<sup>11</sup> dite "toutes eaux", d'une capacité minimale de 3.000 litres ainsi que, pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres<sup>12</sup>.



11. C'est-à-dire, susceptible d'être déconnectée à la demande de l'organisme d'assainissement agréé.

12. Sur avis de l'organisme d'assainissement agréé, le Collège communal peut dispenser de l'obligation d'équipement d'une fosse septique, lorsqu'il estime que le coût de l'équipement est disproportionné au regard de l'amélioration escomptée pour l'environnement.



#### > Localisation de la fosse septique

Cette fosse septique est implantée préférentiellement entre l'habitation et le futur réseau d'égouttage de manière à faciliter le raccordement ultérieur.

#### > Evacuation des eaux usées

Les eaux usées en sortie de la fosse septique sont évacuées obligatoirement à l'égout.

En l'absence d'égout, l'évacuation se fait dans les eaux de surface ou par un dispositif d'infiltration dans le sol (pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ; on vise notamment les interdictions faites dans le cadre de la protection des zones de captage d'eau à des fins alimentaires).

Enfin, dès la mise en service de la station d'épuration collective et pour autant que le réseau de collecte soit existant en aval de l'habitation, l'évacuation des eaux usées domestiques doit se faire exclusivement par le réseau d'égouttage. La fosse septique peut rester en fonction sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement agréé<sup>13</sup>.

---

#### Informations complémentaires

- ▶ Le Code de l'eau interdit les puits perdants en zone de prévention rapprochée et éloignée (article R.165, §1,2°). En zone de prévention rapprochée, l'épandage dans le sol (drains de dispersion) des effluents domestiques (article R.166, §1,3°) est interdit. Tout déversement ou transfert d'eau (usée ou épurée) doit se faire en dehors de la zone par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches (article R.166, §2,3°).

### 4.3.3. CAS PARTICULIER DES PROPRIÉTÉS ENCLAVÉES

Même si, de manière générale, les habitations qui doivent être reliées au réseau d'égouttage sont situées le long de la voirie, il n'en est cependant pas toujours le cas.

L'article 682 du Code civil confère au propriétaire d'un fonds enclavé une servitude de passage qui lui permet de passer sur le terrain d'autrui.

La question se pose de savoir si le titulaire d'une telle servitude peut s'en prévaloir pour faire passer sous l'assiette de celle-ci une canalisation de branchement à l'égout. Le droit de servitude de passage en cas d'enclave comprendrait-il le passage en sous-sol ?

La doctrine et la jurisprudence répondent par l'affirmative à ces interrogations et admettent que des canalisations peuvent être installées dans l'assiette du droit de passage, à titre d'accessoire. La commune n'est donc pas obligée d'intervenir pour procéder à l'expropriation d'utilité publique de l'assiette.

Aux termes de l'article 682 du Code civil, le propriétaire dont le fonds est enclavé peut réclamer un passage sous le fonds de ses voisins pour l'utilisation normale de sa propriété d'après sa destination. Puisque les canalisations allant à l'égout public apparaissent comme nécessaires à l'exploitation normale d'un immeuble, l'article dont question est de nature à fonder le droit pour le titulaire de la servitude de faire passer des canalisations dans l'assiette de la servitude, moyennant indemnités.

<sup>13</sup>. Avis contraire qui pourrait être justifié par un manque de charge de la station en aval, par exemple.



## 4.4. Modalités de raccordement à l'égout

### 4.4.1. PRINCIPE

#### Autorisation

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal.

---

#### Informations complémentaires

- Certaines canalisations indiquées aux PASH peuvent ne pas être considérées comme des égouts communaux au sens strict. La commune peut être confrontée à des situations dans lesquelles son autorisation est sollicitée pour un raccordement à une telle canalisation.

Le particulier doit, dans ce cas, avoir obtenu au préalable l'autorisation du gestionnaire du réseau concerné (SPW-DGO1, ...).

Il est par ailleurs suggéré à la commune de se renseigner, avant toute délivrance d'autorisation, sur l'état et la nature de la canalisation concernée avant d'accorder l'autorisation requise en vertu du Code de l'eau pour tout travail de raccordement à l'égout.

---

#### Réalisation des travaux

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie<sup>14</sup> ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune.

La rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public sont prévues dans le règlement communal en vigueur.

#### Possibilité de contrôle

Les raccordements à l'égout et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

#### Mode d'évacuation des eaux

L'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

---

#### Informations complémentaires

- Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites est interdit dans la canalisation eaux usées de l'égout séparatif.
  - Le raccordement des eaux usées ne peut pas se faire dans une canalisation drainante ou dans une canalisation spécifiquement réservée à l'écoulement des eaux pluviales.
-



#### 4.4.2. DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

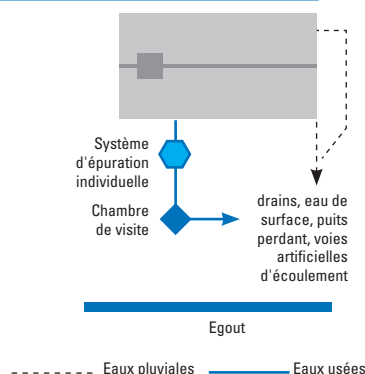
Un système d'épuration individuelle peut être envisagé en zone d'assainissement collectif, et ce dans deux cas :

- ▶ lorsque le raccordement à l'égout existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées, et ce pour une habitation nouvelle ou existante<sup>15</sup>. Dans ce cas, le placement d'un système agréé peut être demandé par le particulier ;
- ▶ lorsque l'habitation dispose d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement et que celui-ci est en mesure de respecter les conditions d'exploitation en vigueur.

**La notion de coûts excessifs** s'apprécie en comparant les coûts que représenterait un raccordement à l'égout par rapport à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Cette appréciation de la notion de coûts excessifs fait néanmoins l'objet d'une analyse au cas par cas de la part des agents de l'administration régionale, tenant compte notamment des autres solutions techniques pouvant être envisagées (pompe de relevage...).



##### Situation d'une habitation qui déroge à l'obligation de raccordement



##### Procédure à respecter par le particulier : demande de permis d'environnement

Dans les deux cas, la personne dont l'habitation est concernée doit demander un permis d'environnement pour l'installation ou le maintien de son système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

L'instruction de la demande de permis d'environnement, au cours de laquelle les avis de la Division de l'eau et de l'organisme d'assainissement agréé sont sollicités par le fonctionnaire technique, est, le cas échéant, l'occasion d'apprécier la notion de coûts excessifs.

##### > Soit le permis d'environnement est refusé

Si, suite à l'analyse du dossier de permis d'environnement, la notion de coûts excessifs n'est pas démontrée, avec pour conséquence un refus de permis, le raccordement à l'égout doit se faire dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.

Dans ce cas, la solution technique la plus souvent envisagée, surtout en cas de problèmes d'impossibilité de raccordement due à une différence d'altitude entre le rejet particulier et l'égout, est la mise en place d'une pompe de relevage.

14. La notion d'entrepreneur réalisant les travaux d'égoutage devant, à notre sens, être entendue soupagement, et devrait également viser, le cas échéant, l'entrepreneur réalisant des travaux de voirie.

15. L'habitation existante bénéficiant, dans ce cas, de la prime de base visée à l'article R.401 du Code de l'eau (cf. point 5.1).



La mise en place d'un tel système est, dans la majorité des cas, plus économique et plus simple que l'installation d'un système d'épuration individuelle. Dans ce cas, la dérogation au raccordement aux égouts ne peut être octroyée.

**> Soit le permis d'environnement est délivré**

Une fois le permis accordé, l'habitation est tenue de respecter les conditions sectorielles reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

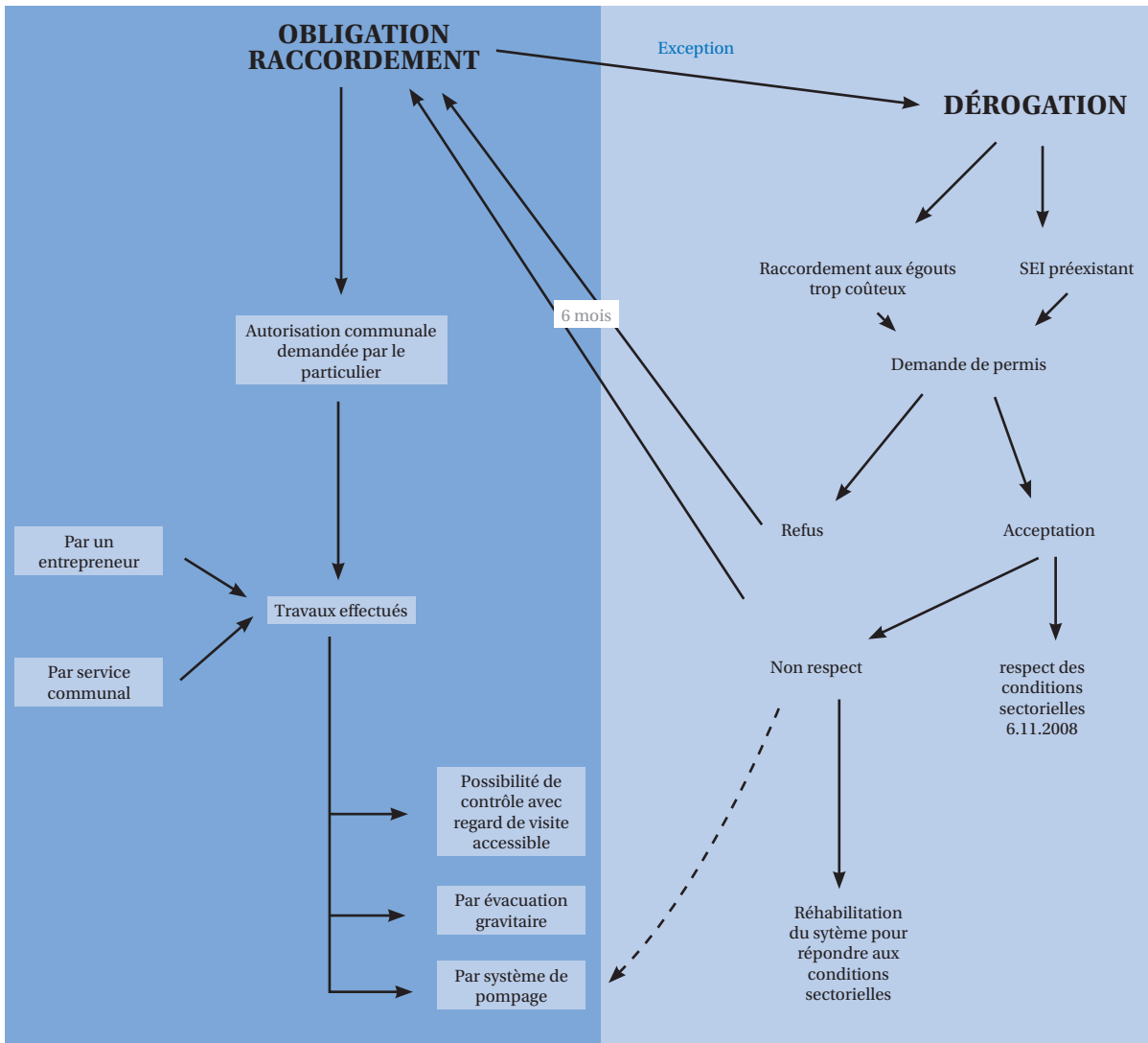
Il en va de même dans l'hypothèse du maintien d'un système d'épuration individuelle préexistant. Toutefois, lorsque le système d'épuration individuelle n'est plus en mesure de respecter les conditions d'exploitation en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, le propriétaire n'a alors le choix qu'entre deux possibilités:

- ▶ raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système ;
- ▶ réhabiliter le système de manière à ce qu'il soit conforme aux conditions fixées par la législation.

Seule une de ces deux possibilités doit être choisie ; il ne peut en effet se concevoir qu'un système d'épuration soit opérationnel et que l'habitation soit, dans le même temps, raccordée à l'égout.



Illustration des modalités de raccordement à l'égout





#### 4.5. Conditions de rejet des eaux usées dans un égout

Les différentes législations qui abordent le problème du déversement des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement, le font en y interdisant l'introduction de :

Selon l'article D.161 du Code de l'eau :

- ▶ gaz polluants ;
- ▶ liquides interdits par le Gouvernement wallon ;
- ▶ déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières ;
- ▶ jeter ou de déposer des objets ;
- ▶ matières autres que des eaux usées.

Selon l'article 17 de l'AR du 3 août 1976 :

- ▶ fibres textiles ;
- ▶ emballages en matière plastique ;
- ▶ déchets ménagers solides organiques ou non ;
- ▶ huiles minérales ;
- ▶ produits inflammables ;
- ▶ solvants volatils ;
- ▶ matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
- ▶ substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

---

#### Informations complémentaires

- ▶ En cas de pollution constatée ou supposée, la commune peut s'adresser au SPW-DG03 – Département de la police et des contrôles (DPC) pour identifier l'origine de la contamination.
-



## 4.6. Gestion des eaux claires

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux claires (pluviales, drains...) et des eaux urbaines résiduaires.

### 4.6.1. EGOUT SÉPARATIF

Le Code de l'eau interdit l'évacuation d'eaux pluviales ou de drainage dans la conduite d'eaux usées d'un réseau d'égouttage séparatif et impose l'évacuation de ces eaux par le biais de puits perdants, de drains dispersants, de voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

### 4.6.2. EGOUT UNITAIRE

Un égout unitaire peut accepter les eaux pluviales.

---

#### Informations complémentaires

- ▶ De manière à limiter la quantité d'eaux claires à évacuer, les recommandations suivantes, non prévues par le cadre légal, constituent des exemples de la façon dont il est possible de gérer les eaux claires :
  - en récupérant les eaux pluviales dans des citernes à eau de pluie et en les réutilisant pour un usage domestique (toute utilisation alimentaire ou à des fins d'hygiène corporelle est à proscrire) ;
  - en infiltrant les eaux claires (y compris le trop-plein des citernes à eau de pluie) prioritairement à tout autre mode d'évacuation (drains de dispersion, fossés drainants, puits perdant pour autant que ce ne soit pas interdit par une autre législation). De manière à limiter les risques d'inondation, il est en effet préférable d'utiliser des techniques qui favorisent le retour dans le milieu naturel et dans les nappes ;
  - en combinant l'infiltration et le stockage des eaux pluviales pour permettre une évacuation différée et régulée de la part non infiltrée en utilisant des techniques telles que la création de noues ou de bassins secs plantés.
- ▶ Enfin, lorsque les eaux pluviales sont infiltrées avec les eaux usées, le dimensionnement des dispositifs d'infiltration devra impérativement prendre en compte l'ensemble des eaux à évacuer (eaux usées et pluviales).

---

#### Informations complémentaires

- ▶ L'article R.165 du Code de l'eau interdit les puits perdants, et ce que l'on se trouve en zone de prévention de captage rapprochée ou éloignée.
  - ▶ En système d'égouttage unitaire, il peut être recommandé d'évacuer les eaux pluviales ailleurs que dans le réseau d'égouttage soit pour améliorer la qualité de l'épuration soit pour limiter les surcharges de débit.
-



#### 4.7. Infractions & sanctions aux dispositions du RGA art. D.392 et suivants du Code de l'eau

Le Code de l'eau prévoit une série de sanctions en cas d'infractions au RGA. Elles peuvent prendre la forme de sanctions pénales ou administratives.

En parallèle, l'article D.167 du livre 1er du Code de l'environnement autorise le conseil communal à adopter un règlement communal dans lequel peuvent être reprises les infractions dites de 3ème et 4ème catégories<sup>16</sup> qualifiées comme telles par le Code de l'eau.

Par conséquent, si la commune fait le choix d'adopter un tel règlement, elle pourra, sur base d'un procès-verbal constatant l'infraction et dressé par un agent constatateur communal<sup>17</sup> ou un agent de police locale, sanctionner le comportement infractionnel par une amende administrative. Dans les autres cas, l'intervention du Département de la Police et des Contrôles, ou du parquet, selon le type d'infraction, peut être envisagée.

▲ Illustration des propos

La commune peut incriminer dans un règlement communal les infractions suivantes (art. D. 395 du Code de l'eau) :

1. Le non-raccordement à l'égout d'une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ou qui ne s'y est pas raccordée pendant les travaux d'égouttage;
2. Le raccordement à l'égout sans autorisation préalable écrite du Collège communal;
3. Le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou la non-évacuation des eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
4. Le non-raccordement à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un SEI à la place du raccordement à l'égout;
5. Le non-équipement d'origine, d'une nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un SEI répondant aux conditions d'exploitation lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

16. Voir notamment les articles D.393 et D.395 du Code de l'eau.

17. Désigné par le conseil communal conformément à l'article D.140, §3, du livre 1er du Code de l'environnement.



# 5. LE RÉGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

## 5.1. Notion

## 5.2. Obligations d'assainissement autonome

## 5.3. Le Système d'Épuration Individuelle SEI

## 5.4. Gestion des eaux claires

## 5.5. Infractions & sanctions aux dispositions du RGA





## 5.1. Notion



Le régime d'assainissement autonome s'applique pour :

- ▶ toutes les zones destinées à l'urbanisation non reprises en zones d'assainissement collectif, et pour lesquelles il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement ;
- ▶ toutes les habitations érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

art. R.286, §3 du Code de l'eau

## 5.2. Obligations d'assainissement autonome

### 5.2.1. LES HABITATIONS NOUVELLES



Une nouvelle habitation

- > Une habitation est considérée comme nouvelle au sens de la zone d'assainissement autonome lorsqu'elle a été construite après la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui l'a classée pour la première fois dans une zone d'assainissement autonome.
- > Les habitations existantes dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter le potentiel « logement » et donc d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalents-habitants.

Dans ces deux cas, les habitations doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle agréé<sup>18</sup> dès leur construction ou à l'issue des travaux d'aménagement<sup>19</sup>.

Procédure à respecter

Le propriétaire a l'obligation de faire une déclaration (systèmes de moins de 100 EH).

Même si le permis d'urbanisme impose, à titre de condition, l'installation d'un système d'épuration individuelle agréé, cela ne dispense pas la personne dont l'habitation est concernée d'introduire une déclaration à la commune afin que l'exploitation de ce système soit encadrée au niveau environnemental.

---

### Informations complémentaires

- ▶ Étant donné l'existence de l'AGW du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, la commune ne peut plus fixer de conditions complémentaires pour encadrer l'exploitation du système d'épuration individuelle.
- ▶ Dans le cas où le système à installer a une capacité  $\geq 100$  EH, le demandeur sera tenu d'introduire un permis unique<sup>20</sup> puisqu'un tel système est un établissement de classe 2 selon « l'arrêté-liste » du 4 juillet 2002 relatif au permis d'environnement. Dans ce cas, la commune peut, si cela s'avère nécessaire, fixer des conditions particulières dans le cadre de la délivrance du permis unique.
- ▶ La commune ne pourrait pas conditionner la délivrance du permis d'urbanisme à l'installation d'un SEI dont l'exploitation nécessiterait un permis d'environnement. Elle devrait dans ce cas refuser le permis d'urbanisme et inviter le demandeur à introduire un permis unique.

18. La mise en place d'un système agréé est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, en vertu de l'AGW du 14 mars 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau.

19. Notons que la mention, dans le permis d'urbanisme, de l'obligation de mettre en place un système d'épuration individuelle en cas de travaux d'aménagement de l'habitation conditionne, par ailleurs, l'obtention d'une prime majorée.

20. Le permis unique regroupe en un seul permis le permis d'environnement et le permis d'urbanisme.





## 5.2.2. LES HABITATIONS EXISTANTES

Une habitation est considérée comme « existante » lorsqu'elle a été construite avant la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome.



Le délai initial de mise en conformité des habitations existantes fixé au 31 décembre 2009 a été supprimé.

L'obligation d'être équipée d'un SEI fait appel à deux conditions :

- ▶ l'habitation doit se trouver en zone prioritaire
- ET
- ▶ une étude de zone doit considérer l'installation d'un SEI comme nécessaire.

Le délai de mise en conformité est fixé dans l'arrêté ministériel entérinant cette étude de zone.

---

### Informations complémentaires

Cette mise en conformité ne sera d'application que lorsque le Ministre aura approuvé les études de zone y relatives.

- ▶ Les habitations existantes pour lesquelles aucune obligation n'est imposée

La commune peut toujours, lorsque l'absence de système d'épuration des eaux usées crée des problèmes au niveau de la salubrité publique, prendre des mesures adéquates et proportionnées, basées sur l'article 135 NLC afin de mettre fin au trouble<sup>21</sup>. Elle agira, dans ce cas, par la voie d'un arrêté du Bourgmestre. S'il s'avère que, dans ce cadre, la mise en place d'un système d'épuration individuelle est imposée, l'habitation existante concernée aura droit à la prime de base.

Par ailleurs, toute personne peut toujours décider volontairement d'équiper son habitation, située en zone d'assainissement autonome, d'un système d'épuration individuelle. Elle peut alors bénéficier d'une prime de base.

- ▶ Dispense à l'obligation d'installer un SEI

Le Ministre peut dispenser une habitation existante d'installer un SEI dès lors que le coût de l'installation du système apparaît comme disproportionné par rapport au bénéfice environnemental.

Le Ministre prend sa décision sur base d'un dossier technique établi par l'OAA et de l'avis de la SPGE et de la Division de l'Eau au sein de la DGO3.

Cette procédure vise notamment le cas où il n'y a pas de place pour installer un SEI sur la parcelle concernée.

---

21. Il convient d'attirer l'attention des communes sur le fait que, bien que les notions de salubrité publique et d'environnement soient souvent concomitamment rencontrées, il peut néanmoins arriver des cas dans lesquels une absence de système d'épuration individuelle, bien que causant un problème au niveau environnemental, ne constitue pas un problème au niveau de la salubrité publique. Dans ce cas, la marge de manœuvre de la commune est donc limitée, et celle-ci ne pourrait imposer la mise en place d'un système d'épuration individuelle.



### 5.2.3. ETUDES DE ZONES



**L'étude de zone** a pour objectif de déterminer le régime d'assainissement le plus approprié, en ce compris le type de traitement approprié par rapport à l'objectif environnemental de la zone, ainsi que le délai de mise en œuvre. art. R.233, §11° bis du Code de l'eau

L'étude de zone est réalisée par l'organisme d'assainissement agréé, sous la supervision de la SPGE. Un phasage temporel pour la réalisation de ces études a été introduit par l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 dans le Code de l'eau.

Le contenu de ces études de zones est fixé à l'article R.279, §2.

Celles-ci comprennent:

- ▶ un relevé de l'existant (sur base d'une enquête à la parcelle, ainsi qu'une enquête sur les réseaux) ;
- ▶ une analyse de cet existant ;
- ▶ une proposition de solution et de délai de mise en conformité ;
- ▶ l'avis de la ou des commune(s) concernées, de l'OAA, ainsi que de la SPGE.

Une fois le rapport établi et les avis récoltés, la SPGE communique l'étude de zone au SPW-DG03 qui transmet sa proposition de décision dans les 30 jours au Ministre compétent. Celui-ci approuve le résultat de l'étude par arrêté ministériel et y fixe les délais de mise en œuvre des SEI.

#### Les zones prioritaires

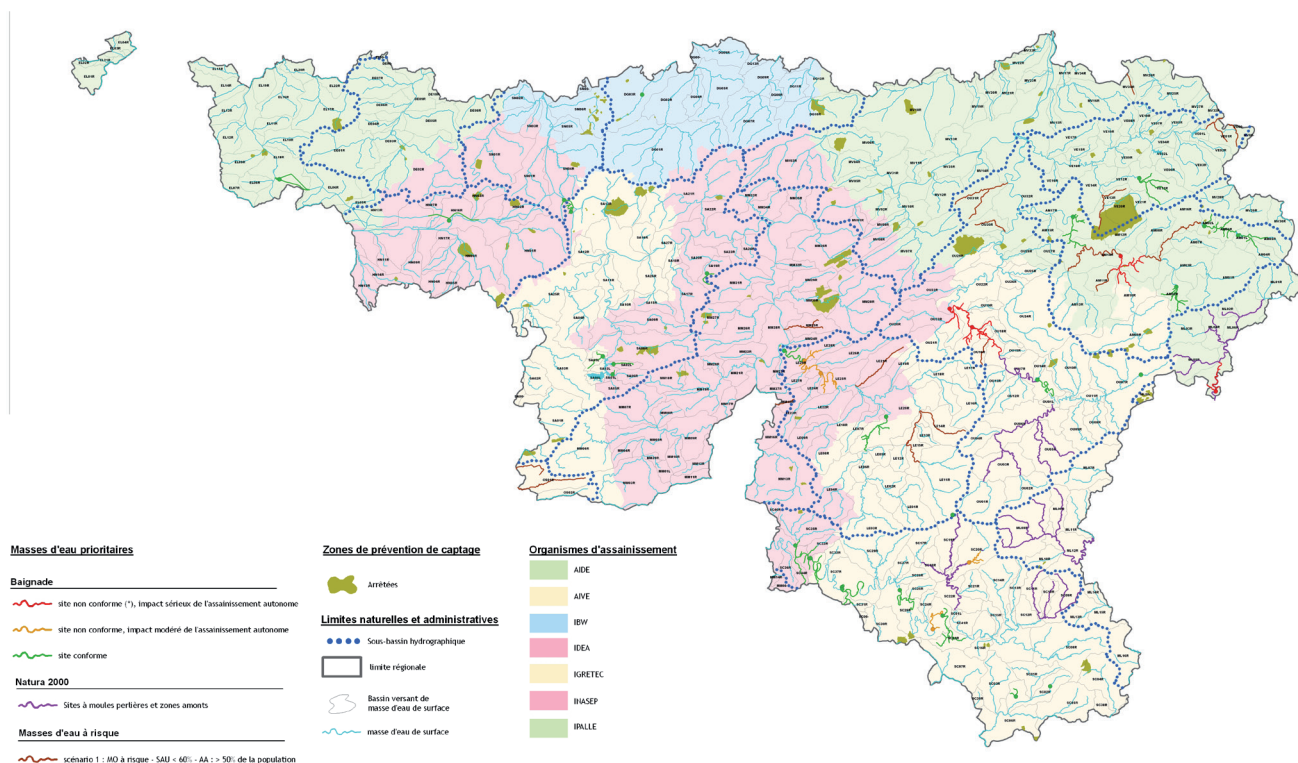


**Une zone prioritaire** est une zone d'assainissement autonome caractérisée par une masse d'eau identifiée comme étant à risque ou bénéficiant d'un statut de protection particulier, et sur laquelle est pratiquée une étude de zone. art. R.233, §11° bis du Code de l'eau

Les zones prioritaires correspondent aux:

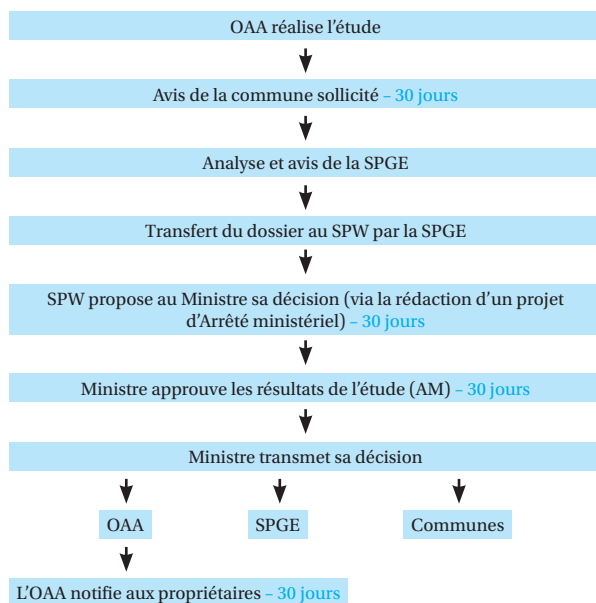
- ▶ zones de baignade et leurs zones amont (AGW du 24 juillet 2003, du 27 mai 2004, du 29 juin 2006, et du 14 mars 2008), ainsi que leurs réseaux hydrographiques incidents jusqu'à 10 km en amont des zones de baignade ;
- ▶ zones de prévention de captage arrêtées ;
- ▶ masses d'eau Natura 2000 visant à la protection de la moule perlière (annexe I AGW 27 avril 2007) ;
- ▶ masses d'eau à risque de non atteinte du bon état en 2015 (annexe II AGW 27 avril 2007).

## Cartes des zones prioritaires



\* "non conforme" si, depuis 2003, le site présente au moins trois années de non conformité sur quatre.

## schéma de la procédure d'étude de zone R 279 Code de l'eau





---

### Informations complémentaires

- Le cas échéant, s'il s'avère que l'assainissement collectif est le plus approprié, l'étude de zone détermine si tout ou partie de la zone doit passer en zone d'assainissement collectif, auquel cas une modification du PASH est nécessaire.

## 5.3. Le Système d'Épuration Individuelle (SEI)

### 5.3.1. DIMENSIONNEMENT DU SYSTÈME : NOTION D'ÉQUIVALENT-HABITANT

Conformément aux rubriques 90.11 et suivantes de l'annexe I de « l'arrêté-liste » du 4 juillet 2002 relatif au permis d'environnement, les conditions auxquelles sont soumis les divers systèmes d'épuration individuelle dépendent de la charge polluante que ces systèmes doivent traiter.

Charge polluante de l'habitation	Système requis
< = 20 EH	unité d'épuration individuelle
21 EH à 99 EH	installation d'épuration individuelle
100 EH et +	station d'épuration individuelle



La notion de charge polluante est l'unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes par jour. Elle est exprimée en équivalent-habitant (EH).  
art. R.233, §11° du Code de l'eau

---

### Informations complémentaires

- Les annexes I de l'AGW du 25 septembre 2008 et de l'AGW du 6 novembre 2008 précisent la méthode de calcul de la charge polluante à traiter.

De manière générale, la capacité utile de chaque système d'épuration ne peut être inférieure à 5 EH<sup>22</sup>.

22. Dans le cas d'une maison occupée par moins de 5 personnes, le système installé devra être de 5EH.



DETERMINATION DE LA CAPACITE UTILE NECESSAIRE	
Immeubles destinés à l'habitat (qui ne génère que des eaux usées domestiques)	Nombre d'équivalents-habitants (EH)
Maison unifamiliale	1 occupant = 1 EH
Plusieurs habitations raccordées sur 1 SEI	1 habitation = 4 EH quel que soit le nombre d'occupants
Bâtiment ou complexe	Nombre d'équivalents-habitants (EH)
Usine, atelier	1 ouvrier = 1/2 EH
Bureau	1 employé = 1/3 EH
Ecole sans bains, douche ni cuisine (externat)*	1 élève = 1/10 EH
Ecole avec bains sans cuisine (externat)*	1 élève = 1/5 EH
Ecole avec bains et cuisine (externat)*	1 élève = 1/3 EH
Ecole avec bains et cuisine (internat)*	1 élève = 1 EH
Hôtel, pension*	1 lit = 1 EH
Camping - emplacements de passage	1 emplacement = 1,5 EH
Camping - emplacements résidentiels	1 emplacement résidentiel = 2 EH
Caserne	1 personne (prévue) = 1 EH
Restaurant*	1 couvert servi = 1/4 EH
Nbre EH = 1/4 EH x nombre moyen de cou- verts servis chaque jour	
Théâtre, cinéma, salle de fêtes, débits de boissons	1 place = 1/30 EH
Plaine de sport*	1 place = 1/20 EH
Home, centre spécifique de soins, prisons*	1 lit = 1,5 EH

Pour les bâtiments ou complexes annotés d'un astérisque, le nombre d'EH calculé d'après le tableau est augmenté de 1/2 EH par membre du personnel attaché à l'établissement.

### Informations complémentaires

- Lorsque l'on détermine la capacité utile nécessaire, il y a lieu de tenir compte d'une possible augmentation du nombre d'usagers du bâtiment ou du complexe raccordé.



### 5.3.2. LA NOTION DE SYSTÈME D'ÉPURATION INDIVIDUELLE AGRÉÉ

#### Principe

Depuis le 1er janvier 2009, la mise en place de systèmes d'épuration individuelle agréés est rendue obligatoire dans les cas suivants :

- ▶ en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout en zone d'assainissement collectif (art. R.278, §1er et §3 Code de l'eau) ;
- ▶ pour toute nouvelle construction en zone d'assainissement autonome (art. R.279, §1er Code de l'eau) ;
- ▶ pour toute habitation existante faisant l'objet de travaux d'aménagements, d'extensions ou de transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée (art. R.279, §1er Code de l'eau).

#### Exception

Par ailleurs, même s'il reste des cas où l'installation d'un système d'épuration individuelle non agréé peut s'envisager, la mise en place de tels systèmes a perdu beaucoup de son intérêt, dans la mesure où l'agrément du système est une condition indispensable à l'octroi d'une prime de la Wallonie.

---

#### Informations complémentaires

- ▶ Seuls les systèmes agréés donnent droit à l'octroi de la prime.

### 5.3.3. IMPLANTATION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

Les conditions d'implantation, d'exploitation et d'entretien des systèmes d'épuration individuelle sont prévues par :

- ▶ l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle;
- ▶ l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

#### Conditions d'implantation

Les conditions d'implantation<sup>23</sup> doivent être intégralement rencontrées.

Elles reposent essentiellement sur les points suivants:

- ▶ la nécessité, dans la plupart des cas, d'équiper le système d'un volume de prétraitement en vue d'assurer une rétention des boues ;
- ▶ la manière dont le transfert de matières entre le volume de prétraitement et le volume de traitement doit être effectué ;
- ▶ la nécessité d'équiper le volume de stockage des boues d'un système de ventilation

23. Certaines de ces conditions -telles que la nécessité d'équiper le système d'un volume de prétraitement, ou la manière dont le transfert des matières entre ce volume et le volume de traitement doit être effectué-, sont néanmoins déjà reprises dans les conditions requises pour l'agrément du système. Elles sont donc, en principe, déjà rencontrées. Leur mention dans les conditions d'exploitation garde néanmoins un intérêt dans l'hypothèse du placement de systèmes non agréés (bien qu'une telle possibilité soit de plus en plus limitée, et perde de son intérêt dans la mesure où plus aucune prime n'est prévue dans ce cas).

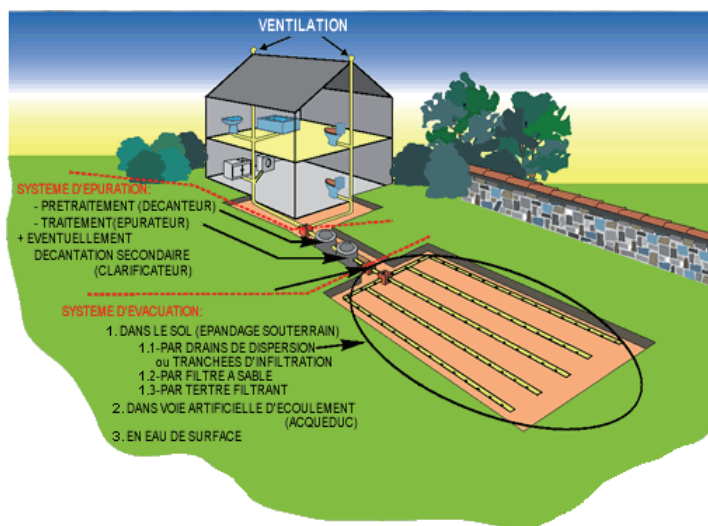
ainsi que les modalités auxquelles doit répondre ce système ;

- ▶ les conditions auxquelles doivent répondre le système afin de pouvoir être contrôlé et entretenu ;
- ▶ les conditions propres à assurer le bon fonctionnement des appareils électromécaniques en lien avec le système d'épuration individuelle ;
- ▶ les obligations particulières à remplir lorsque les eaux usées domestiques sont constituées principalement d'eaux issues du secteur de la restauration alimentaire ;
- ▶ l'endroit auquel les éléments constituant le système d'épuration individuelle doivent, en principe, être placés ;
- ▶ la manière dont doivent être évacuées les eaux une fois épurées et les interdictions existant en la matière.

#### Conditions d'exploitation et d'entretien

Les conditions d'exploitation et d'entretien stipulent :

- ▶ les conditions d'émission auxquelles doivent répondre les eaux prélevées lors du contrôle ;
- ▶ le type d'eau pouvant transiter par le système d'épuration individuelle ;
- ▶ les modalités et la fréquence des entretiens ainsi que des vidanges du système.





### 5.3.4. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES SYSTÈMES D'ÉPURATION INDIVIDUELLE art. R.304 à R.307 du Code de l'eau

La réglementation relative au contrôle des systèmes d'épuration individuelle est définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009<sup>24</sup>, en vigueur depuis le 28 mars 2009.

Trois types de contrôles sont désormais prévus pour les systèmes d'épuration individuelle:

#### Contrôle à l'installation

- ▶ Le contrôle est réalisé après le raccordement du système d'épuration individuelle, soit une fois ce dernier en fonctionnement.
- ▶ Le contrôle est réalisé par un agent de l'organisme d'assainissement agréé territorialement compétent, en présence de l'exploitant et de l'installateur.
- ▶ Les frais de contrôle sont supportés par l'installateur lorsque le système d'épuration individuelle a été installé après le 28 mars 2009 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté « Contrôle »).
- ▶ Le contrôle donne lieu à la délivrance d'une attestation de contrôle qui est intégrée dans le formulaire de demande de prime et d'exonération du CVA.
- ▶ Ce dernier comprend donc :
  - une attestation de contrôle qui doit être remplie lors du contrôle de l'installation attestant que le système est correctement installé ;
  - une déclaration, signée par l'installateur, attestant que le système est installé conformément aux prescriptions de mise en œuvre du fabricant ;
  - une déclaration, de la part de l'exploitant, attestant avoir bien pris connaissance du guide d'exploitation de son système.

---

#### Informations complémentaires

- ▶ Le contrôle à l'installation est un préalable nécessaire pour l'obtention d'une éventuelle prime et, à tout le moins, pour l'exemption ou la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ou du CVA.
- 

24. AGW du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau relatif aux contrôles des systèmes d'épuration individuelle et à la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ou du coût-vérité à l'assainissement.





### Contrôle de fonctionnement

L'art 304 du Code de l'eau stipule que les contrôles de fonctionnement sont effectués suivant une programmation déterminée par le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

- ▶ les installations d'épuration individuelle sont contrôlées au moins une fois tous les quatre ans
- ▶ les stations d'épuration individuelle sont contrôlées une fois tous les deux ans.

### Enquêtes et vérifications ponctuelles

Le contrôle de fonctionnement du SEI dans des conditions normales d'exploitation ainsi que les enquêtes et vérifications sont effectuées par le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Le coût est supporté par le budget de la Wallonie.

---

### Informations complémentaires

- ▶ Lors d'un contrôle de fonctionnement, d'une enquête ou vérification ponctuelle, un fonctionnement négatif peut avoir des répercussions en matière d'exemption ou de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ou du CVA, la question étant réglée par l'article R.389 du Code de l'eau.
-



### 5.3.5. EVACUATION DES EAUX APRÈS ÉPURATION

Les conditions intégrales et sectorielles des 25/09/2008 et 06/11/2008<sup>25</sup> déterminent les modes d'évacuation autorisés pour les eaux épurées en sortie des systèmes d'épuration individuelle.

#### Principe

Les eaux épurées provenant du dernier élément de traitement du système d'épuration individuelle sont évacuées, au besoin à l'aide d'une pompe de relevage, par un des dispositifs autorisés d'évacuation par infiltration<sup>26</sup> repris à l'annexe IV de ces arrêtés.

#### Dérogation au principe

Si cela s'avère inadapté au terme d'un test de perméabilité ou en raison de contraintes techniques rencontrées, l'évacuation des eaux usées épurées est autorisée dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire.

#### Exception

##### > Autorisation du puits perdant

L'évacuation des eaux épurées par le biais d'un puits perdant est acceptée pour les unités d'épuration individuelle, dans la mesure où aucun autre mode d'évacuation des eaux n'est possible.

#### Cas particuliers

##### > Zones de baignade et zone d'amont

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'une station d'épuration<sup>27</sup>, l'évacuation des eaux épurées est possible uniquement si elles ont été préalablement désinfectées par un système de désinfection agréé.

Lorsqu'il s'agit d'une unité d'épuration située en amont de la zone de baignade, les rejets sont autorisés sans désinfection.

Par contre un système de désinfection agréé devra être installé si les eaux épurées de l'unité sont déversées dans une zone de baignade.

---

#### Informations complémentaires

- Pour toute information complémentaire sur les systèmes de désinfection agréés : [http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes\\_desinfection.htm](http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes_desinfection.htm)

---

##### > Zones de prévention de captage : art R.166 du Code de l'eau

En zone de prévention rapprochée, l'épandage souterrain par drains de dispersion et, a fortiori par puits perdant, d'effluents domestiques est interdit, et ce, même après épuration.

En zone de protection éloignée, les puits perdants sont interdits alors qu'une infiltration superficielle des eaux usées traitées par drains dispersants peut être autorisée.

25. A noter que les dispositions dont question, prévues à l'article 10 de cet AGW du 25 septembre 2008, ne seront applicables que pour les systèmes installés à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les obligations en termes de rejets des eaux après épuration étant prévues, pour les systèmes installés avant cette date, anciennes conditions intégrales, par l'AGW du 7 novembre 2002.

26. Afin de prévenir tout risque de colmatage, l'installation d'un filtre est requise lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue par infiltration (art. 10, al.2, AGW 25 septembre 2008).

27. Notions définies dans le tableau repris au point 5.3.1.



## 5.4. Gestion des eaux claires

Il est important de rappeler que les eaux pluviales et les eaux claires parasites ne peuvent en aucun cas transiter par un des éléments composant le système d'épuration individuelle. Dès lors, les circuits d'eaux usées (WC, sanitaire, cuisine, ...) et d'eaux claires (pluviales, drainage...) doivent être séparés jusqu'en aval du système d'épuration individuelle.

### Informations complémentaires

- ▶ De manière à limiter la quantité d'eaux claires à évacuer, les recommandations suivantes, non prévues par le cadre légal, constituent des exemples de la façon dont il est possible de gérer les eaux claires :
  - en récupérant les eaux pluviales dans des citernes à eau de pluie et en les réutilisant pour un usage domestique (toute utilisation alimentaire ou à des fins d'hygiène corporelle est à proscrire) ;
  - en infiltrant les eaux claires (y compris le trop-plein des citernes à eau de pluie) prioritairement à tout autre mode d'évacuation (drains de dispersion, fossés drainants, puits perdant pour autant que ce ne soit pas interdit par une autre législation). De manière à limiter les risques d'inondation, il est en effet préférable d'utiliser des techniques qui favorisent le retour dans le milieu naturel et dans les nappes ;
  - en combinant l'infiltration et le stockage des eaux pluviales pour permettre une évacuation différée et régulée de la part non infiltrée en utilisant des techniques telles que la création de noues ou de bassins secs plantés.
- ▶ Enfin, lorsque les eaux pluviales sont infiltrées avec les eaux épurées, le dimensionnement des dispositifs d'infiltration devra impérativement prendre en compte l'ensemble des eaux à évacuer (eaux épurées et pluviales).



## 5.5. Infractions & sanctions aux dispositions du RGA art. D.392 et suivants du Code de l'eau

Le Code de l'eau prévoit une série de sanctions en cas d'infractions au RGA. Elles peuvent prendre la forme de sanctions pénales ou administratives.

En parallèle, l'article D.167 du livre 1er du Code de l'environnement autorise le conseil communal à adopter un règlement communal dans lequel peuvent être reprises les infractions dites de 3ème et 4ème catégories<sup>28</sup> qualifiées comme telles par le Code de l'eau.

Par conséquent, si la commune fait le choix d'adopter un tel règlement, elle pourra, sur base d'un procès-verbal constatant l'infraction et dressé par un agent constatateur communal<sup>29</sup> ou un agent de police locale, sanctionner le comportement infractionnel par une amende administrative. Dans les autres cas, l'intervention du Département de la Police et des Contrôles, ou du parquet, selon le type d'infraction, peut être envisagée.

---

▲ **Illustration des propos**

La commune peut incriminer dans un règlement communal le non-équipement d'un SEI d'une nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome (art. D. 395, 8° du Code de l'eau).

La commune peut constater l'exploitation d'un SEI sans déclaration ou permis d'environnement et le non-respect des conditions d'exploitation du SEI (infractions de 2ème catégorie), sans pour autant pouvoir incriminer ces infractions dans un règlement communal. Ces infractions pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une sanction administrative régionale.

---

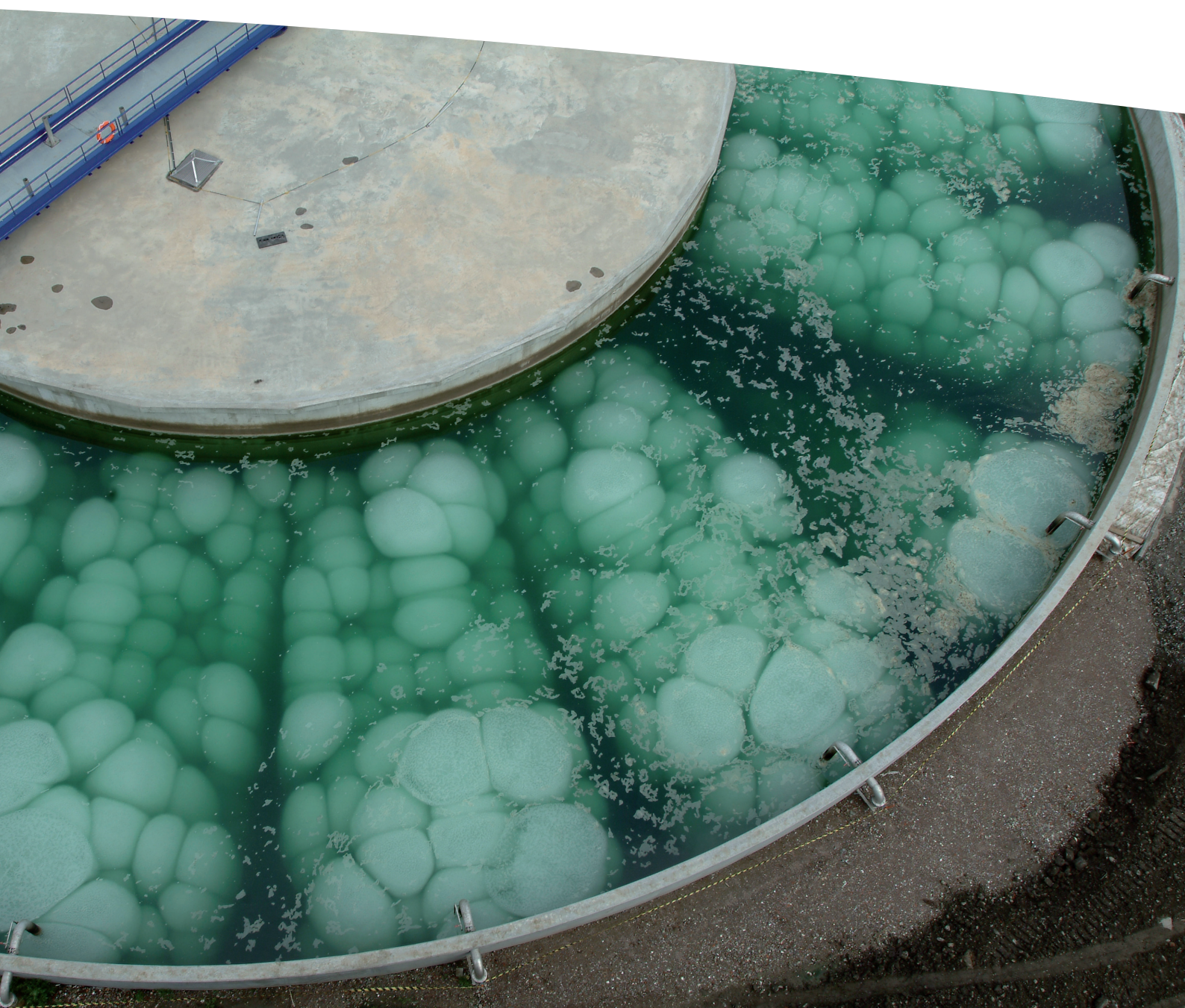
28. Voir notamment les articles D.393 et D.395 du Code de l'eau.

29. Désigné par le conseil communal conformément à l'article D.140, §3, du livre 1er du Code de l'environnement.



# 6. L'ASSAINISSEMENT AUTONOME GROUPE

## 6.1. Présentation du principe





## 6.1. Présentation du principe

L'assainissement autonome n'est pas toujours praticable à la parcelle.

Outre les possibilités offertes pour tout ou partie d'une zone prioritaire de passer en zone d'assainissement collectif suite aux décisions arrêtées à l'issue des études de zones, le Code de l'eau a également prévu la possibilité de réaliser de l'assainissement autonome groupé.

### 6.1.1. CAS OÙ L'ASSAINISSEMENT AUTONOME GROUPÉ EST POSSIBLE

#### Impératifs techniques ou environnementaux art. 279, §3 du Code de l'eau

Plus précisément, les communes peuvent décider de soumettre, d'initiative ou à la demande d'une ou plusieurs personnes, en raison d'impératifs techniques ou environnementaux, une ou plusieurs habitations à des mesures particulières d'assainissement autonome groupé.

▲ Illustration  
des propos

En zone d'assainissement autonome, si plusieurs habitations jointives ne disposent pas d'un espace suffisant pour installer un SEI (10m<sup>2</sup>), ou s'il n'y a aucune possibilité de rejet des effluents traités, la commune peut se substituer aux particuliers et réaliser un assainissement autonome groupé. Les eaux usées des habitations seront récoltées dans une canalisation et acheminées vers une station d'épuration qui sera réalisée en un lieu adéquat.

#### Problème de salubrité publique

La commune pourrait décider de mettre en œuvre un assainissement autonome groupé et l'imposer aux habitations existantes, s'il s'avère qu'elle est confrontée à des problèmes de salubrité publique, et que l'installation d'un tel système constitue une solution afin de mettre fin à ce trouble. Toutefois, l'action de la commune est, dans cette hypothèse, fort limitée. D'une part, la commune ne pourrait pas imposer une quelconque mesure d'assainissement autonome groupé sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale (NLC) alors qu'une police administrative spéciale s'appliquerait également (le Code de l'eau, par exemple). D'autre part, la mesure envisagée doit nécessairement répondre au principe de proportionnalité. Ces limitations ont pour conséquence qu'en pratique l'imposition d'un assainissement autonome groupé se fera le plus souvent sur base de l'article R. 279, § 3 du Code de l'eau (impératifs techniques ou environnementaux).

▲ Illustration  
des propos

Un groupe d'habitations rejette ses eaux usées dans une prairie. L'exploitant de celle-ci se plaint auprès de la commune parce que son bétail est malade. La commune est certes face à un problème de salubrité publique, mais également face à un problème environnemental. Dans ce cas, la commune ne pourrait pas imposer un assainissement autonome groupé sur base de l'article 135 NLC (salubrité publique) parce qu'une police administrative spéciale existe et encadre cette problématique, en l'occurrence le Code de l'eau.



### Permis d'urbanisation

L'imposition d'un assainissement autonome groupé peut également être envisagée dans le cadre d'un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir).

Une telle imposition nécessite l'avis de l'organisme d'assainissement agréé, de la SPGE ainsi que de la DGO3.

---

#### Informations complémentaires

- ▶ Cette option doit toutefois être envisagée avec prudence, dans la mesure où la mise en place de ce système dans le cadre d'un lotissement est, dans les faits, susceptible de se heurter à plusieurs difficultés, notamment en termes de pérennité de l'équipement dans le temps, ou encore dans le cadre de sa mise en œuvre en attente d'une charge polluante à venir.

---

## 6.1.2. ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME GROUPÉ

### 1<sup>ère</sup> étape : Procédure de décision quant à la nécessité d'un assainissement autonome groupé

L'article R.279, §4 du Code de l'eau impose à la commune d'établir un projet d'assainissement autonome groupé, dans lequel elle inscrit les mesures particulières qu'elle propose et dans lequel elle définit plus particulièrement le système d'épuration envisagé, les droits et devoirs applicables à ces habitations, ainsi qu'un plan cadastral des habitations concernées.

En même temps, elle sollicite les avis des instances suivantes: la SPGE, l'organisme d'assainissement agréé compétent, ainsi que de la Division de l'Eau au sein de la DGO3. Ces dernières disposent d'un délai de 45 jours pour faire valoir leurs observations. A défaut, leur avis est réputé favorable.

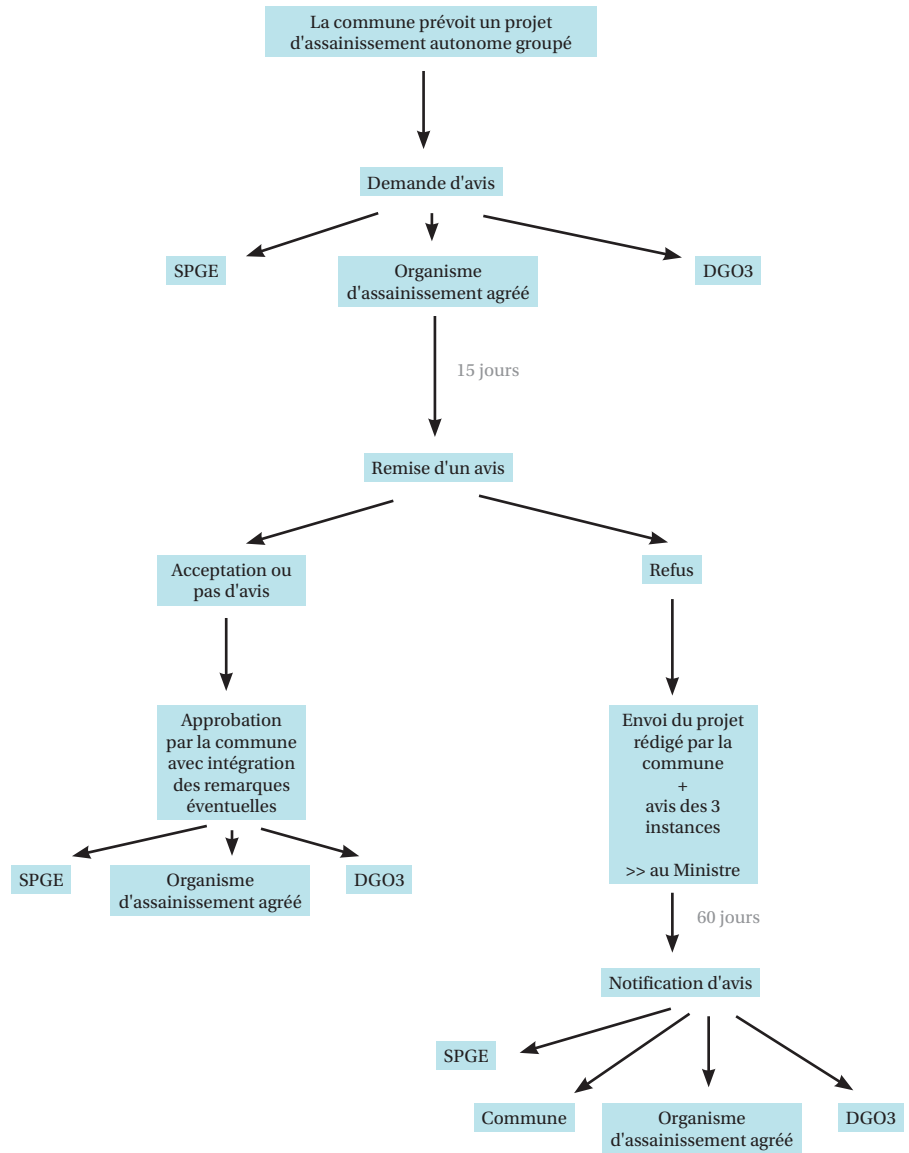
La suite de la procédure dépend du caractère favorable ou non des avis récoltés.

Si ces avis sont favorables, la commune approuve le projet d'assainissement autonome groupé en tenant compte des éventuelles remarques qui lui ont été formulées. Elle le communique ensuite à la SPGE, à l'organisme d'assainissement compétent, ainsi qu'à la Division de l'Eau de la DGO3.

Si un ou plusieurs de ces avis sont défavorables, la commune communique le dossier ainsi que les avis au Ministre qui statue et notifie sa décision, dans les 60 jours, à la commune, à la SPGE, à l'organisme d'assainissement agréé compétent et à la DGO3.



Procédure de décision quant à la nécessité d'une association autonome groupée







## 2<sup>ème</sup> étape : Mise en œuvre d'un assainissement autonome groupé

Bien que demandé par la commune, l'assainissement autonome groupé n'est pas nécessairement mis en œuvre par cette dernière. En effet, il peut également être mis en œuvre par une ou plusieurs personnes privées ou publiques.

### > Mise en œuvre par la commune ou une ou plusieurs personnes publiques

Les droits et devoirs liés à l'assainissement de la zone concernée incombent à la commune, nonobstant les conventions spécifiques passées entre la commune et un organisme d'assainissement agréé.

### > Mise en œuvre par une ou plusieurs personnes privées

La mise en conformité incombe au propriétaire de chacune des habitations concernées.

## 3<sup>ème</sup> étape : Impositions techniques

Le système d'assainissement autonome groupé mis en place doit faire en sorte que les eaux usées provenant des habitations soient collectées de manière privilégiée par un réseau de collecte séparatif.

Le réseau de collecte peut néanmoins être de type unitaire s'il préexistait à l'application de l'assainissement autonome groupé. Dans ce cas, les dispositions suivantes devront être respectées :

- ▶ aucune eau claire parasite ne pourra transiter dans l'égout unitaire ;
- ▶ le SEI sera précédé d'un dispositif de gestion des eaux pluviales tel qu'un déversoir d'orage, un bassin d'orage ou un dispositif de stockage temporaire assurant une restitution régulée des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

Une attention particulière devra être apportée au dimensionnement du SEI et du dispositif de gestion des eaux pluviales afin d'éviter toute détérioration du fonctionnement du SEI.



# 7. LE RÉGIME D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

## 7.1. Notion

## 7.2. Obligations

## 7.3. Gestion des eaux claires

## 7.4. Infractions & sanctions aux dispositions du RGA





## 7.1. Notion



Le régime d'assainissement transitoire est appliqué aux zones qui ne sont ni reprises en zone d'assainissement collectif, ni en zone d'assainissement autonome :

- ▶ soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat;
- ▶ soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Les zones d'assainissement transitoires reprises en zones prioritaires font, pour le moment, l'objet des études de zones telles que prévues dans le Code de l'eau.

Les zones d'assainissement transitoires non reprises en zones prioritaires doivent faire l'objet d'études permettant de définir le régime d'assainissement le plus approprié. La commune peut adresser une demande motivée à la SPGE pour que l'OAA concerné réalise une telle étude.

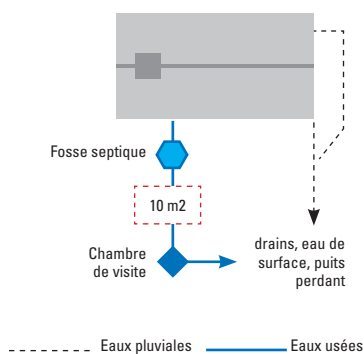
## 7.2. Obligations

### 7.2.1. HABITATIONS NOUVELLES

Dans cette zone à vocation provisoire, seules les nouvelles habitations sont soumises à des obligations.

Celles-ci doivent être équipées:

- ▶ d'un regard de visite ;
- ▶ d'un système séparant les eaux pluviales des eaux usées domestiques;
- ▶ d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3000 litres<sup>30</sup>.



30. Accompagnée, pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres.



### Evacuation des eaux

Les eaux usées en sortie de fosse septique sont évacuées par drains de dispersion, eau de surface ou puits perdant sauf si un égout existe, auquel cas ces habitations doivent y être raccordées. Les eaux usées qui transitent par cet égout ne font, par hypothèse, pas l'objet d'une épuration avant rejet dans le milieu naturel<sup>30.2</sup>.

Par ailleurs, la zone d'assainissement transitoire pouvant, le cas échéant, devenir une zone d'assainissement autonome, le Code de l'eau précise que, lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m<sup>2</sup> doit être prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation, ceci afin de pouvoir éventuellement placer un système d'épuration individuelle dans le cas où le régime d'assainissement autonome serait affecté à la zone par la suite.

### Problème de salubrité publique

Tout comme dans les autres zones, il peut arriver qu'en cas de trouble à la salubrité publique, la commune prenne des mesures, sur base de l'article 135 NLC, afin de mettre fin au trouble.

---

#### Informations complémentaires

- ▶ Il est important d'opérer une différenciation entre la notion de salubrité publique et celle d'environnement. Dans certaines situations, l'absence de système d'épuration individuelle cause un problème au niveau environnemental, mais ne constitue pas un problème au niveau de la salubrité publique.

---

#### Illustration des propos

Une habitation rejette ses eaux usées dans une rivière. Ces rejets détériorent la flore environnante. Dans ce cas, la commune est exclusivement en présence d'un problème environnemental et ne pourrait donc pas agir sur base de l'article 135 NLC. Il en serait autrement si l'on constatait que ces rejets attirent des rats ou mettent en danger la santé humaine.

30.2. Se reporter au point 4.4 pour les modalités de raccordement à l'égout



## 7.3. Gestion des eaux claires

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux claires (pluviales, drains...) et des eaux urbaines résiduaires.

### 7.3.1. EGOUT SÉPARATIF

Le Code de l'eau interdit l'évacuation d'eaux pluviales ou de drainage dans la conduite d'eaux usées d'un réseau d'égouttage séparatif et impose l'évacuation de ces eaux par le biais de puits perdants, de drains dispersants, de voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

### 7.3.2. EGOUT UNITAIRE

Un égout unitaire peut accepter les eaux pluviales.

---

#### Informations complémentaires

- ▶ De manière à limiter la quantité d'eaux claires à évacuer, les recommandations suivantes, non prévues par le cadre légal, constituent des exemples de la façon dont il est possible de gérer les eaux claires :
  - en récupérant les eaux pluviales dans des citernes à eau de pluie et en les réutilisant pour un usage domestique (toute utilisation alimentaire ou à des fins d'hygiène corporelle est à proscrire) ;
  - en infiltrant les eaux claires (y compris le trop-plein des citernes à eau de pluie) prioritairement à tout autre mode d'évacuation (drains de dispersion, fossés drainants, puits perdant pour autant que ce ne soit pas interdit par une autre législation). De manière à limiter les risques d'inondation, il est en effet préférable d'utiliser des techniques qui favorisent le retour dans le milieu naturel et dans les nappes ;
  - en combinant l'infiltration et le stockage des eaux pluviales pour permettre une évacuation différée et régulée de la part non infiltrée en utilisant des techniques telles que la création de noues ou de bassins secs plantés.
- ▶ Enfin, lorsque les eaux pluviales sont infiltrées avec les eaux usées, le dimensionnement des dispositifs d'infiltration devra impérativement prendre en compte l'ensemble des eaux à évacuer (eaux usées et pluviales).

---

#### Informations complémentaires

- ▶ L'article R.165 du Code de l'eau interdit les puits perdants, et ce que l'on se trouve en zone de prévention de captage rapprochée ou éloignée.
  - ▶ En système d'égouttage unitaire, il peut être recommandé d'évacuer les eaux pluviales ailleurs que dans le réseau d'égouttage soit pour améliorer la qualité de l'épuration soit pour limiter les surcharges de débit.
-



## 7.4. Infractions & sanctions aux dispositions du RGA art. D.392 et svts du Code de l'eau

Le Code de l'eau prévoit une série de sanctions en cas d'infractions au RGA. Elles peuvent prendre la forme de sanctions pénales ou administratives.

En parallèle, l'article D.167 du livre 1er du Code de l'environnement autorise le conseil communal à adopter un règlement communal dans lequel peuvent être reprises les infractions dites de 3ème et 4ème catégories<sup>31</sup> qualifiées comme telles par le Code de l'eau.

Par conséquent, si la commune fait le choix d'adopter un tel règlement, elle pourra, sur base d'un procès-verbal constatant l'infraction et dressé par un agent constatateur communal<sup>32</sup> ou un agent de police locale, sanctionner le comportement infractionnel par une amende administrative. Dans les autres cas, l'intervention du Département de la Police et des Contrôles, ou du parquet, selon le type d'infraction, peut être envisagée.

▲ Illustration  
des propos

La commune peut notamment sanctionner celui qui n'a pas fait vidanger sa fosse septique par un vidangeur agréé (art. 395, 5° du Code de l'eau).

31. Voir notamment les articles D.393 et D.395 du Code de l'eau.

32. Désigné par le conseil communal conformément à l'article D.140, §3, du livre 1er du Code de l'environnement.



# 8. SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

## 8.1. Schéma décisionnel

## 8.2. Obligations qui découlent du régime d'assainissement collectif

## 8.3. Obligations qui découlent du régime d'assainissement autonome

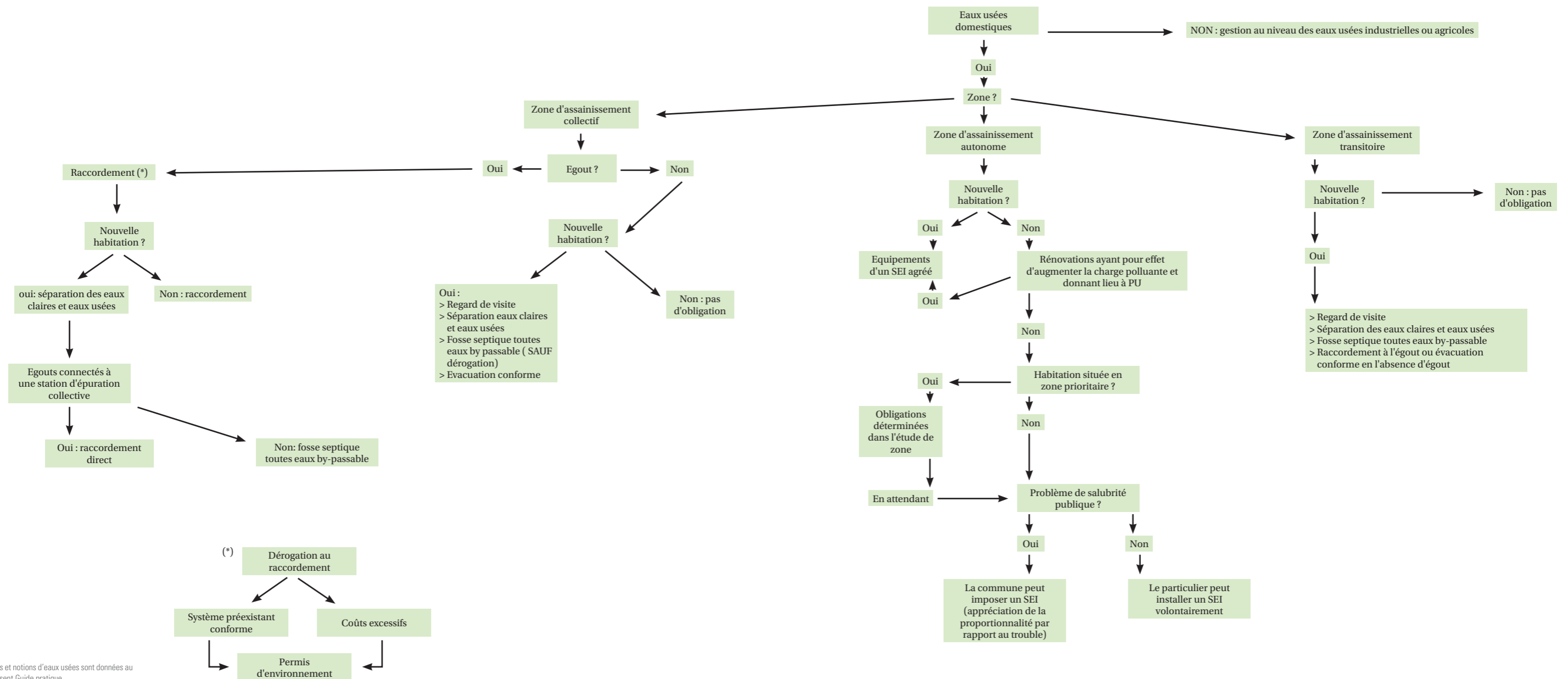
## 8.4. Obligations qui découlent du régime d'assainissement transitoire



Afin de synthétiser au maximum les informations reprises dans ce Guide pratique, le présent chapitre regroupe les informations primordiales sous forme de schémas ou d'explications résumées.

### 8.1. Schéma décisionnel

Quelles sont les bonnes questions à se poser ? Le graphe décisionnel qui suit se réfère aux modes de prétraitement et de traitement des eaux usées<sup>33</sup>. Les modes d'évacuation des eaux usées ou épurées sont détaillés dans les chapitres propres à chaque régime d'assainissement.



33. Les définitions et notions d'eaux usées sont données au chapitre 3 du présent Guide pratique





## 8.2. Obligations qui découlent du régime d'assainissement collectif

Seules les eaux usées domestiques sont concernées par les obligations qui suivent.

Y a-t-il un égout ?

► Oui :

- Nouvelle habitation : évacuation séparée des eaux claires et des eaux usées. L'habitation doit rejeter ses eaux usées dans l'égout. Si celui-ci ne débouche pas encore dans une station d'épuration, une fosse septique toutes eaux by-passable (+ dégraisseur dans certains cas) doit être installée.
- Ancienne habitation : l'habitation doit être raccordée à l'égout.

► Non :

- Nouvelle habitation : évacuation séparée des eaux claires et des eaux usées. Une fosse septique toutes eaux by-passable (+ dégraisseur dans certains cas) doit être installée. L'évacuation des eaux se fait de préférence par infiltration ou dans une eau de surface en cas d'impossibilité.
- Ancienne habitation : aucune obligation spécifique n'est imposée en attendant que l'égout soit posé.

Une dérogation à l'obligation de raccordement est possible en cas de système d'épuration individuelle conforme préexistant à l'obligation de raccordement ou en cas de coûts de raccordement excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées.

## 8.3. Obligations qui découlent du régime d'assainissement autonome

S'agit-il d'une nouvelle habitation (ou rénovation importante entraînant une augmentation du potentiel logement) ?

► Oui :

- Un SEI agréé doit être installé. Aucune prime ne peut être octroyée pour une nouvelle construction, par contre une rénovation entraînant une augmentation du potentiel logement peut donner droit à la prime de base majorée.

► Non :

- Aucune imposition n'est prévue pour l'habitation concernée, toutefois si :
- l'habitation se trouve dans une zone prioritaire : Il faut se référer à l'arrêté ministériel de l'étude de zone afin de connaître les obligations en termes d'épuration qui sont imposées pour l'habitation en question, ainsi que les délais de mise en conformité qui y ont été prévus. Si ces conclusions imposent l'installation d'un SEI, une prime majorée pourra être octroyée ;



- l'évacuation des eaux usées entraîne un trouble à la salubrité publique : La commune peut toujours, en vertu de son pouvoir de police administrative générale, prendre des mesures pour mettre fin au trouble. Parmi ces mesures, figure la possibilité, pour la commune, d'imposer l'installation d'un SEI.

L'installation volontaire d'un SEI agréé est bien sûr toujours possible et peut donner droit à la prime de base.

#### **8.4. Obligations qui découlent du régime d'assainissement transitoire**

S'agit-il d'une nouvelle habitation ?

► Oui :

Celle-ci doit être équipée d'un regard de visite, d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux domestiques usées et d'une fosse septique toutes eaux by-passable. Elle doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie. En outre, dans la mesure du possible, une zone de 10 m<sup>2</sup> doit être prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation.

► Non :

Aucune obligation n'est imposée en vertu du Code de l'eau.



# 9. LA COMMUNE ET LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT WALLON

9.1. Règlement communal d'égouttage

9.2. CWATUPE et assainissement des eaux

9.3. Permis d'environnement

9.4. Taxes et redevances





## 9.1. Règlement communal d'égouttage

### 9.1.1. DISPOSITIONS LÉGALES



La commune est tenue de fixer, pour tout travail de raccordement à l'égout :

- > les modalités de raccordement ;
- > la rémunération.

Elle doit, dans ce cadre, prendre en compte les obligations prévues dans le Code de l'eau, et ne peut compléter ce dernier sur les autres points.

**La commune ne dispose plus des compétences qui étaient les siennes dans le cadre des arrêtés-collectes de 1994 et 1998.**

L'article D.220 du Code de l'eau, tel que récemment modifié par le décret du 7 novembre 2007<sup>34</sup>, précise que : "Le conseil communal édicte un règlement communal qui complète les obligations d'évacuation des eaux usées dérivant du règlement général d'assainissement visé à l'article D.218, §1er, relativement à la fixation de la rémunération et des modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public".

De la même manière, l'article R.277, §2, al. 3, du Code de l'eau, prévoit que : "La commune fixe la rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public".

### 9.1.2. OBLIGATIONS COMMUNALES

#### Montant de la rémunération

La commune doit adopter un règlement taxe ou dans un règlement redevance, le montant de la rémunération.

#### Modalités pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public

La commune doit adopter un règlement communal reprenant les modalités, les règles à respecter pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public, sachant que :

- ▶ le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal ;
- ▶ les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune;
- ▶ les travaux de raccordement sur domaine public sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune.

**Afin d'aider les communes à mettre à jour leur règlement communal en fonction de l'évolution de la législation, un nouveau modèle de règlement communal est mis à leur disposition. Ce document<sup>35</sup>, résulte d'un travail de collaboration entre les organismes d'assainissement agréés représentés au sein d'Aquawal, de la SPGE et de l'UVCW..**

34. Décret du 7 novembre 2007 modifiant le Code de l'eau, M.B. 19 décembre 2007.

35. Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante: <http://www.uvcw.be/actualites/33,0,227,227,2995.htm>.



---

### Informations complémentaires

- ▶ Il ressort de l'exposé des motifs ayant précédé la dernière modification de l'article R277, §2, al. 3, du Code de l'eau que la commune ne peut néanmoins plus, comme le laissait supposer une version précédente de la législation, " compléter les mesures de traitement des eaux usées prévues au RGA"<sup>36</sup>.

=> Les communes n'ont donc plus la possibilité de prendre un règlement complémentaire.

---

## 9.2. CWATUPE et assainissement des eaux

### 9.2.1. PERMIS D'URBANISME

#### Autorité compétente

Le Collège communal est l'autorité en principe compétente pour connaître, en première instance, les demandes de permis d'urbanisme. Cette compétence revient toutefois au Gouvernement wallon pour certains types de dossiers. Par ailleurs, le Gouvernement wallon est l'autorité compétente en degré de recours.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction ou la transformation d'une habitation, le Collège communal est tenu d'apprécier la problématique de l'évacuation et, le cas échéant, de l'épuration des eaux usées.

Lorsque les conditions fixées par le Code de l'eau en matière d'épuration des eaux usées ne sont pas respectées, le Collège communal soit refuse le permis d'urbanisme sollicité, soit délivre l'autorisation moyennant l'imposition de conditions rencontrant les exigences en la matière<sup>37</sup>. Une telle alternative s'offre également au Gouvernement wallon ou au fonctionnaire-délégué, lorsqu'ils sont l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis.

#### Contenu de la demande de permis d'urbanisme

> **Vue en plan du système et de l'emplacement des moyens d'évacuation des eaux usées.**

Actuellement, contrairement à la situation antérieure, le CWATUPE n'impose plus que la demande de permis d'urbanisme comporte une vue en plan du système et de l'emplacement des moyens d'évacuation des eaux usées.

C'est seulement à titre exceptionnel que la commune peut solliciter la production de documents complémentaires à la condition qu'ils soient jugés indispensables à la compréhension du projet<sup>38</sup>.

> **Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Ceci étant, le dossier de demande de permis d'urbanisme doit, en vertu du Code de l'environnement<sup>39</sup>, comporter à tout le moins une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

36. PW doc 641 (2006-2007) AP de décret mod. le livre II du Code de l'environnement, Exposé des motifs, p.20.

37. Voir l'art. 128 du CWATUPE.

38. Voir l'art. 285 du CWATUPE.

39. Voir l'art. D.65 du Code de l'eau.



Dans le cadre de cette notice, il doit être précisé :

- ▶ si le projet donne lieu à des rejets liquides dans les eaux de surface, les égouts ou encore sur ou dans le sol ;
- ▶ la nature ainsi que le débit ou la quantité de ces rejets liquides (parmi lesquels figurent les eaux usées) ;
- ▶ un plan indiquant le(s) point(s) de déversement dans les égouts ou dans les cours d'eau<sup>40</sup>.

#### > Etude d'incidences sur l'environnement

Les projets susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement - qu'ils soient repris dans la liste dressée par le Gouvernement ou identifiés comme tels par l'autorité compétente<sup>41</sup>-, doivent faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement et non pas d'une simple notice.

La problématique des eaux usées devrait être examinée dans le cadre de celle-ci.

### 9.2.2. PERMIS D'URBANISATION

#### Autorité compétente

La répartition de la compétence en matière de délivrance d'un permis d'urbanisation<sup>42</sup> est identique à celle en matière de permis d'urbanisme. Lorsqu'il traite une demande de permis d'urbanisation, le Collège communal doit également veiller au bon respect de la législation en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées et imposer, le cas échéant, les conditions requises.

Dans la mesure où les projets soumis à permis d'urbanisation présentent en principe une envergure plus importante que ceux soumis à permis d'urbanisme, les potentialités s'offrant dans ce cadre aux autorités apparaissent accrues. Ainsi peut-il être a priori envisagé d'imposer, au titre de condition, la mise en place d'un assainissement autonome groupé ou la réalisation d'un réseau d'égouttage.

#### Contenu de la demande de permis d'urbanisation

L'article 311, §2, 2°, a, 10, du CWATUPE, le dossier de demande de permis d'urbanisation doit reprendre :

- ▶ le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches ;
- ▶ les caractéristiques techniques des canalisations ;
- ▶ la capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (par l'indication éventuelle d'une station d'épuration existante).

L'article 311, §2, 3°, b, prévoit que les prescriptions relatives aux constructions et aux abords doivent préciser les mesures éventuelles à prendre pour assurer l'épuration des eaux usées avant leur rejet.

40. Voir l'annexe VI du Code de l'eau.

41. Voir les art. D.66 et D.68 du Code de l'eau.

42. Anciennement « permis de lotir ».



Par ailleurs, au même titre que le dossier de demande de permis d'urbanisme, le dossier de permis d'urbanisation doit comporter soit une notice d'évaluation des incidences, soit une étude d'incidences, lesquelles devraient permettre d'appréhender la question des eaux usées.

### Informations complémentaires

- Pour le surplus, par le biais de la signature du contrat d'épuration, la commune est tenue de signaler à son organisme d'assainissement agréé la pose d'égouts réalisée par un auteur de projet.

### 9.2.3. SANCTIONS

Le non-respect d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation est passible de sanctions pénales<sup>43</sup>. A certaines conditions, parmi lesquelles figure l'accord du Collège communal, les infractions d'urbanisme peuvent également faire l'objet d'une transaction<sup>44</sup>.

## 9.3. Permis d'environnement

### 9.3.1. PRINCIPE

L'exploitation d'un système d'épuration individuelle est reprise dans la liste des établissements classés aux rubriques 90.11 et suivantes de l'annexe 1 de « l'arrêté-liste » du 4 juillet 2002<sup>45</sup>.

Numéro - Installation ou activité	Classe	Organismes à consulter
90.11 Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants	3	
90.12 Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants	3	
90.13 Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalents-habitants	2	DE <sup>46</sup>
90.14 Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	2	DE Organismes d'assainissement agréés [42]

43. Voir l'art. 154 du CWATUPE.

44. Voir l'art. 155, §6, du CWATUPE.

45. AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales, M.B., 21 septembre 2002.

46. DE = Division de l'eau – SPW – DG03.



### 9.3.2. DÉCLARATION

Dans la mesure où le système d'épuration individuelle inférieur à 100 EH est repris en classe 3, son exploitation est soumise à simple déclaration.

Dans ce cas, il doit respecter les conditions intégrales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008<sup>47</sup>.

### 9.3.3. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Dans la mesure où le système d'épuration individuelle de 100 EH et plus ou inférieur à 100 EH, mais installé en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout est repris en classe 2, son exploitation est soumise à l'obtention d'un permis d'environnement et doit respecter les conditions sectorielles fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008<sup>48</sup>.

---

#### Informations complémentaires

- Que ce soit le cas de la déclaration ou de la demande de permis d'environnement, les conditions générales d'exploitation<sup>49</sup> doivent être respectées.

47. AGW du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, M.B., 23 octobre 2008.

48. AGW du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout, M.B., 9 décembre 2008.

49. AGW du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, M.B., 21 septembre 2009.

50. Art. D.138 et suivants du livre 1er du Code de l'environnement introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, M.B. 20 juin 2008.

51. L'article D.149, §1er, du livre 1er du Code de l'environnement permet, en substance, au Bourgmestre de prendre des mesures de contrainte à l'égard d'une personne ou d'un établissement, lorsqu'il a été constaté par procès-verbal et sur rapport d'un agent un fait érigé en infraction par les lois et décrets visés à l'article D.138 du Code de l'environnement. Dans cette disposition, il faut entendre par agents ceux qui sont visés à l'article D.140 du Code de l'environnement, ce qui exclut par conséquent les agents de police locale. L'article D.138 du livre 1er du Code de l'environnement fait expressément référence à la législation sur le permis d'environnement. Des modèles d'arrêtés du Bourgmestre sont disponibles sur le site de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ([www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)).

52. Afin de déterminer les catégories d'infractions, la commune doit se référer à la loi ou au décret érigeant le comportement qu'elle souhaite incriminer en infraction. En l'occurrence, les infractions de 3ème catégorie reprises par le RGA sont contenues notamment dans les articles D.393 et D.395. En ce qui concerne les infractions au décret sur le permis d'environnement, il y a lieu de se référer à l'article 77 in fine de ce même décret. L'article D.138 du livre 1er du Code de l'environnement fait expressément référence à la législation sur le permis d'environnement. Concrètement, le Bourgmestre peut ordonner, après qu'il soit donné au contrevenant la possibilité de se défendre et, le cas échéant, de se conformer à la législation en vigueur dans un délai raisonnable, les mesures de contrainte énumérées dans l'article précité (mise sous scellé, cessation de l'exploitation, ...).

### 9.3.4. SANCTIONS

#### Amendes administratives communales

Comme évoqué ci-dessus en matière d'infractions au RGA, le Code de l'environnement<sup>50</sup> prévoit un mécanisme particulier permettant aux communes de sanctionner, par voie d'amendes administratives communales, une série de comportements constitutifs d'infractions aux réglementations environnementales, en ce compris les infractions au décret sur le permis d'environnement<sup>51</sup>.

Pour mettre en œuvre ce mécanisme qui reste facultatif pour les pouvoirs locaux, la commune doit reprendre dans un règlement communal (pris sur base de l'article D.167 du Code de l'environnement) les infractions qualifiées par les diverses législations environnementales de 3ème et 4ème catégories<sup>52</sup>.

#### Sanctions pénales ou administratives régionales

On notera que, si la commune décide de ne pas mettre en œuvre ce mécanisme d'amendes administratives communales, d'autres types de sanctions sont susceptibles de s'appliquer. Le comportement infractionnel peut en effet être sanctionné pénalement, ou faire l'objet d'une amende administrative régionale.



### Informations complémentaires

- ▶ Selon les articles 133, al.2 et 135, §2, de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre dispose d'un pouvoir de police administrative générale dans le cadre du maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il convient cependant de souligner qu'un tel arrêté ne pourrait valablement produire ces effets que s'il est démontré que les législations spécifiques, tendant à réprimer ces comportements, ne lui permettent pas de garantir la bonne exécution de ses missions de maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques<sup>53</sup>.

- ▶ Nous soulignons également que la commune qui ne trouve pas satisfaction dans les moyens décrits ci-dessus peut toujours prendre contact avec le Département de la police et des contrôles (DPC) afin que celui-ci agisse dans le cadre de ses compétences.

## 9.4. Taxes et redevances

### 9.4.1. TAXE DE REMBOURSEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'ÉGOUTS

#### Principe

Des taxes de remboursement sont fréquemment perçues par les communes. Rien ne s'oppose en effet à ce que les communes récupèrent auprès des riverains tout ou partie des frais qu'elles exposent, notamment pour les travaux d'aménagement et d'équipement de voiries, y compris la construction d'égouts (362-04)<sup>54</sup>.

"Ces impôts (...) sont justifiés par la plus-value présumée que les travaux effectués par la commune confèrent aux propriétés riveraines des voies publiques où ils sont exécutés"<sup>55</sup>.

#### Modalité de perception de la taxe

Dans sa circulaire budgétaire annuelle, le Ministre des Pouvoirs locaux indique logiquement que "En d'autres termes, les communes ne peuvent réaliser de 'bénéfices' par le biais de ces taxes (...)"<sup>56</sup>.

Cela signifie que :

- ▶ le taux de la taxe doit être fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune, déduction faite donc d'éventuels subsides reçus par la commune;
- ▶ les intérêts de l'emprunt contracté pour réaliser les travaux peuvent être compris dans ces dépenses;
- ▶ la commune ne peut réclamer, par le biais de la taxe, que la partie non subsidiable des travaux, alors même qu'un subside n'aurait pas été demandé ou obtenu;
- ▶ la durée du remboursement est normalement équivalente à celle de l'emprunt, soit autant de fois qu'il y a d'annuités à rembourser par la commune (paiement "par annuités"), même si elle peut également être payée en une seule fois (paiement "en capital")<sup>57</sup>.

53. Ainsi, il pourrait, par exemple, être soutenu, si l'urgence du règlement de la situation du point de vue de l'ordre public est démontrée, que la procédure prévue par la police spéciale ne permet pas de rencontrer cette urgence. De même, l'on pourrait également tenter d'affirmer que la procédure prévue par la police spéciale supérieure ne permet pas à la commune de remplir de façon satisfaisante son devoir de maintien de l'ordre public, ce qui nécessite l'adoption d'un arrêté sur cette base.

54. Cass., 28 juin 1950, Pas., 1950, I, 776 et Cass., 16 janvier 1966, Pas., 1967, I, 352.

55. J. Dams, Fiscalité des pouvoirs locaux et régionaux, UVCB, 1979, A/245.

56. J. Dams, Fiscalité des pouvoirs locaux et régionaux, UVCB, 1979, A/245.

57. J. Dams, Fiscalité des pouvoirs locaux et régionaux, UVCB, 1979, A/245/1.



---

### Informations complémentaires

- ▶ Le Ministre indique que "dans un souci d'équité entre contribuables riverains d'une voirie subsidiée et contribuables riverains d'une voirie non subsidiée, il est loisible de procéder à une globalisation par exercice des subsides reçus et de faire rejaillir ceux-ci sur le taux de récupération mis à charge des contribuables concernés par l'application de la taxe lors d'un exercice donné".

---

### Durée et étendue du règlement

Les règlements établissant une taxe de remboursement sont applicables sur tout le territoire de la commune à tous les travaux visés qui viendraient à être exécutés durant leur période d'application<sup>58</sup>.

---

#### ▲ Illustration des propos

Par exemple, le règlement établissant une taxe de remboursement relative aux travaux d'installation des égouts s'appliquera, tant qu'il est en vigueur, à tous les travaux d'installation des égouts sur la commune, selon le taux prévu par le règlement.

Par contre, le montant par mètre de propriété riveraine pourra varier selon les travaux, compte tenu du montant des dépenses récupérables (coût des travaux, montant des éventuels subsides, ...).

Ni le Conseil ni le Collège ne peuvent décider que le règlement, une fois voté et approuvé, ne sera applicable qu'à telle ou telle rue. Mais il demeure bien sûr que les propriétaires ne devront payer la taxe que si des travaux ont effectivement été réalisés devant leur immeuble.

---

### Informations complémentaires

- ▶ Des modèles de règlements-taxes figurent sur le portail des Pouvoirs locaux<sup>59</sup>.

---

## 9.4.2. TAXE D'URBANISATION

### Principe

Les difficultés d'application des taxes de remboursement avaient ainsi conduit l'Union des Villes et Communes de Belgique à proposer un projet simplifié de taxe ayant le même objectif : la récupération par la commune des frais engagés pour l'aménagement des voiries. Ce projet avait abouti à une circulaire de 1979 du Ministre de l'Intérieur sur la taxe d'urbanisation<sup>60</sup>.



**La taxe d'urbanisation** fonctionne suivant un principe de "système forfaitaire". Cette taxe est ici liée à l'existence de certains équipements et non à la réalisation ponctuelle de tels ou tels travaux bien précis.

58. Ibid., A/245/2.

59. <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> > Mémento fiscal > Modèles de règlements-taxes.



### Modalité de perception de la taxe

La taxe d'urbanisation ne peut être perçue que pour autant qu'il existe :

- ▶ un équipement de voiries,
- ▶ des égouts,
- ▶ des trottoirs corrects.

Ainsi, dès le moment où l'un ou plusieurs de ces équipements existent, le riverain remplit la condition de taxation.

La taxe d'urbanisation est compatible avec une taxe d'entretien des égouts (363-09).

Les communes ont la liberté de s'en tenir aux taxes de remboursement et/ou d'établir une taxe d'urbanisation.

### Montant de la taxe

La propriété est taxable au maximum de 20 euros par mètre courant de longueur à front de voirie. Chaque commune fixe le montant de la taxe afférent à chaque équipement, pour autant que les montants cumulés atteignent au maximum 20 euros.

### Comparaison des deux systèmes de taxation

#### > Taxe de remboursement

Ainsi, dans le cas d'une taxe de remboursement, "la commune récupère à charge des riverains tout ou partie des frais qu'elle a exposés dans une rue donnée, dans un quartier donné, pour des travaux bien déterminés effectués dans une période limitée. Fatalement, le coût en est élevé pour le redevable, mais la taxation est aussi limitée à une certaine période"<sup>61</sup>.

#### > Taxe d'urbanisation

Alors que dans le cas de la taxe d'urbanisation, "la commune prélève une charge forfaitaire à charge de tous ceux qui se trouvent établis le long d'une voirie disposant d'un certain équipement, quelle que soit la date à laquelle celui-ci a été réalisé. Et si l'équipement visé par le règlement vient à être établi, celui en bénéficie sera automatiquement astreint à la taxe, et ce sans limitation de durée. Non moins fatalement, la taxe d'urbanisation doit être plus faible que dans le cas de la taxe de remboursement"<sup>62</sup>.

---

### Informations complémentaires

- ▶ La taxe d'urbanisation ne peut, en aucun cas, s'ajouter à une taxe de remboursement de la même espèce<sup>63</sup>, c'est-à-dire une taxe relative aux aménagements de voiries, d'égouts et de trottoirs. C'est ce qu'indique d'ailleurs la circulaire budgétaire précitée: "l'introduction de cette taxe entraîne automatiquement la non-application des taxes correspondantes aux codes 040/362-02 à 040/362-05", soit les taxes de remboursement relatives au pavage des rues (ou revêtement de voirie), à la construction des trottoirs, à la construction des égouts et aux travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

60. La circulaire de 1979 indiquait ainsi que "la justification de cette imposition consiste en une contribution de tous les propriétaires bénéficiant déjà d'un équipement aux dépenses qui seront effectuées à l'avenir par la commune en matière de travaux de voirie. D'une part, comme ces travaux procurent une plus-value aux propriétés riveraines, il est équitable que les propriétaires qui profitent déjà d'équipements contribuent à l'urbanisation de la commune, tout comme les propriétaires qui bénéficieront des travaux futurs et seront également soumis à la taxe. D'autre part, la perception d'une taxe annuelle, à un taux modéré mais sans limitation de durée, sera ressentie moins durement par les redevables que les taxes de remboursement et permettra aux communes de mieux planifier les travaux et leur financement".

61. Id.

62. Id.



### 9.4.3. TAXE OU REDEVANCE SUR LE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

#### Principe de la taxe

Dans l'hypothèse où la commune fait réaliser les travaux par les services communaux ou par l'entrepreneur désigné par la commune, le modèle de règlement cité supra renvoie au règlement fiscal en vigueur au sein de la commune qui détermine les modalités de paiement du raccordement à l'égout ainsi effectué.

Aussi, outre la taxe de remboursement sur la construction même des égouts, la commune peut également établir une taxe de remboursement relative aux travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égout (362-05).

Pour le reste, c'est le même mécanisme que celui relatif à la taxe de remboursement sur la construction des égouts qui trouvera à s'appliquer en l'espèce.

#### Principe de la redevance

La commune peut encore récupérer les montants des travaux de raccordement des immeubles au réseau d'égout engagés par le biais d'une redevance, ceci par analogie à ce que le circulaire budgétaire prévoit en matière de raccordement des immeubles au réseau de distribution d'eau (363-02) ou, plus généralement, pour toute prestation technique de la commune au bénéfice des particuliers (361-48).

Comme toute redevance, celle-ci doit correspondre au montant des travaux engagés. La détermination d'un montant forfaitaire pourrait, selon nous, également être envisagée, dans la mesure où ce montant ne serait pas disproportionné par rapport au coût du raccordement. Par ailleurs, s'agissant d'une redevance, pouvant être assimilée au principe d'un contrat d'adhésion du particulier vis-à-vis du service proposé par la commune, rien ne s'oppose, selon nous, à ce que le montant soit réclamé par la commune avant la réalisation des travaux.

### 9.4.4. TAXE SUR LES IMMEUBLES RELIÉS OU RELIABLES AU RÉSEAU D'ÉGOUT OU TAXE POUR L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS

La première (363-08) voit son taux maximum recommandé fixé à 50 euros par an et par logement ou immeuble.

Elle est due par le propriétaire ou l'occupant du logement ou de l'immeuble, lorsque ce dernier est raccordé à l'égout. Elle n'est due que par le propriétaire lorsque la voirie est susceptible d'être raccordée. Le même règlement-taxe peut viser les deux situations.

Elle ne peut faire double emploi avec la taxe sur l'entretien des égouts (363-09). Celle-ci voit également son taux maximum recommandé fixé à 50 euros par an et par logement. Elle est due par l'occupant des lieux.



# 10. QUELLES AIDES FINANCIÈRES POUR LE CITOYEN ?

**10.1. Prime régionale pour l'installation de SEI**

**10.2. Exemption du CVA ou restitution de la taxe**

**10.3. Procédure de demande d'aides financières**





## 10.1. Prime régionale pour l'installation de SEI

### 10.1.1. TYPES D'HABITATIONS POUVANT BÉNÉFICIER DE LA PRIME art. R.401 et suivants du Code de l'eau

#### Les habitations existantes

##### Conditions d'octroi de la prime par la Wallonie

Une prime est accordée à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui équipe à ses frais d'un système d'épuration individuelle agréé, une habitation existante ou un groupe d'habitations existantes rejetant des eaux usées domestiques.



Par **habitation existante**, il faut entendre une habitation érigée avant la date d'approbation ou de modification du PCGE ou du PASH qui les a classées :

- en zone d'épuration individuelle au PCGE ou en régime d'assainissement autonome au PASH;
- en zone d'épuration collective au PCGE ou en régime d'assainissement collectif au PASH, lorsqu'elles bénéficient d'une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout couverte par un permis d'environnement.

La date de référence pour l'ouverture du droit à la prime est toujours celle du premier plan qui a fixé la vocation actuelle de l'habitation en termes d'assainissement.

#### Les habitations soumises à des rénovations importantes

La prime octroyée aux habitations existantes qui se voient imposer, au travers d'un permis d'urbanisme, l'installation d'épuration individuelle parce qu'elles font l'objet de transformations ou d'extensions ayant pour effet d'augmenter la charge polluante est calculée sur base de la charge polluante avant transformation ou extension. Le potentiel supplémentaire d'occupation lié aux travaux d'aménagement n'est donc pas pris en compte dans le calcul de la prime.



L'augmentation de la charge polluante résulte d'une appréciation de fait de la part de l'autorité.

Pourrait être considéré comme étant une augmentation de la charge polluante le fait de créer une chambre supplémentaire destinée à accueillir une personne de plus dans l'habitation. L'aménagement d'une salle de bain supplémentaire rentrant, par contre, difficilement dans cette notion.

#### Informations complémentaires

- ▶ Il faut également noter que la prime ne couvre pas la part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ou d'une profession libérale.
- ▶ Le Ministre ne peut par ailleurs accorder qu'une seule prime par système d'épuration individuelle installé.
- ▶ Enfin, seule l'installation de systèmes d'épuration individuelle agréés<sup>64</sup> peut désormais bénéficier de la prime.
- ▶ Aucune prime n'est prévue pour l'installation d'un système d'épuration individuelle non agréé.

64. La liste de ces derniers se trouvant à l'adresse suivante:  
[http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes\\_epuration.htm](http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes_epuration.htm)



## Les nouvelles constructions

Aucune prime n'est prévue pour les nouvelles constructions.

### 10.1.2. MONTANTS DE CES PRIMES

#### Facteurs déterminants

Le montant des primes octroyées dépend de plusieurs facteurs :

##### > 1. Capacité du système

La prime octroyée dépend de la capacité du système d'épuration mis en place. Le montant de la prime de départ, couvrant 5 EH, peut être majoré en fonction du nombre d'équivalents-habitants supplémentaires.

##### > 2. Mode d'évacuation des eaux après épuration

La prime est majorée lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, à l'exclusion du puits perdant, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les modes d'infiltration dans le sol, ainsi que le dimensionnement de ces systèmes sont précisés dans l'annexe IV des AGW fixant les conditions intégrales et sectorielles pour les systèmes d'épuration individuelle<sup>65</sup>.

##### > 3. Mise en place ou réhabilitation d'un réseau de collecte

La prime est octroyée dans le cadre de la mise en place ou de la réhabilitation d'un réseau de collecte, visant, dans le cadre d'un assainissement autonome groupé, à récolter les eaux usées vers un système d'épuration individuelle. Celui-ci doit être mis en place conformément aux dispositions de l'article R.279, §5.

##### > 4. Octroi de la prime dans le cadre d'une transformation

Lorsque l'installation d'un système d'épuration individuelle est imposée par le Code de l'eau ou, le cas échéant, par un permis d'urbanisme dans le cadre de travaux d'aménagement, de transformation ou d'extension ayant pour effet d'augmenter la charge polluante du bâtiment, une prime majorée peut être octroyée. Cependant, cette dernière est calculée en fonction du nombre d'EH que contenait l'habitation avant les travaux.

##### > 5. Installation volontaire ou imposée

Le montant de la prime est majoré lorsque l'installation d'un système d'épuration individuelle résulte d'une obligation. Cette obligation peut résulter soit d'une décision ministérielle prise à la suite d'une étude de zone, soit d'une imposition du permis d'urbanisme délivré pour des travaux d'aménagement, de transformation ou d'extension.

65. AGW du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, MB. 23 octobre 2008  
AGW du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout, MB. 9 décembre 2008.



### Plafond des primes

Il importe par ailleurs de tenir compte du fait que les montants des primes octroyées sont plafonnés:

- ▶ à 70% des factures, TVA comprise. Les factures relatives aux travaux d'épuration individuelle comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées. La remise des lieux en pristin état n'est, quant à elle, pas comprise ;
- ▶ à 80 % de ces mêmes factures lorsque la demande de prime émane de la commune ou une personne morale de droit public qui se substitue aux personnes tenues de s'équiper d'un système d'épuration (réalisant, dans ce cas, un assainissement autonome groupé) ;
- ▶ à 90% de ces mêmes factures, lorsque les travaux sont imposés par le Ministre à la suite d'une étude de zone, ou lorsqu'ils sont imposés à la suite d'un permis d'urbanisme délivré dans le cadre de travaux d'aménagement, de transformation ou d'extension.

### Tableau récapitulatif des primes maximales

SEI de 5 EH imposé	Infiltration dans le sol par drains de dispersion	5000 €	+ 500 €/EH suppl. Ou 625 €/ EH si travaux sur réseau de collecte
	Pas d'infiltration dans le sol	4000 €	
SEI de 5 EH volontaire	Infiltration dans le sol par drains de dispersion	3125 €	+ 375 €/EH suppl. ou 500 €/ EH si travaux sur réseau de collecte
	Pas d'infiltration dans le sol	2500 €	





## 10.2. Exemption du CVA ou restitution de la taxe

Toute personne qui épure elle-même ses eaux usées dans un système d'épuration individuelle couvert par une déclaration ou un permis d'environnement, et ce peu importe que l'habitation soit nouvelle ou pas, les eaux usées qu'elle produit, peut bénéficier de l'exemption de la taxe sur les eaux usées domestiques<sup>66</sup> ou du CVA<sup>67</sup>, pour autant que certaines conditions soient réunies<sup>68</sup>.

Cette exemption peut toutefois être levée, et ce dans les deux cas visés à l'article R.389, §1er du Code de l'eau:

- ▶ lorsqu'un contrôle a révélé un résultat de fonctionnement non-conforme aux normes d'émission et n'a pas été infirmé dans les 6 mois par une analyse réalisée aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé ;
- ▶ lorsque le bénéficiaire de l'exemption est en défaut de fournir la preuve de l'entretien ou de la vidange du système d'épuration individuelle.

L'exemption reprend cours dès que le demandeur a prouvé s'être remis en ordre (art. R.389, §2).

## 10.3. Procédure de demande d'aides financières

Les demandeurs souhaitant bénéficier des avantages financiers repris aux points 10.1 et 10.2 doivent compléter et transmettre au SPW - DGO3, le formulaire intégré de demande de prime et exonération du CVA.

Ce document reprend :

- ▶ l'identification de l'exploitant du système d'épuration individuelle;
- ▶ l'identification du bénéficiaire de la prime;
- ▶ les informations nécessaires pour définir le montant de la prime;
- ▶ l'attestation de contrôle à l'installation établie par le contrôleur habilité à cette fin dans le cadre du contrôle à l'installation.

A ce document seront jointes des annexes telles qu'une copie des factures relatives aux travaux d'installation du SEI ainsi qu'une copie de la dernière facture d'eau ou d'ouverture du compteur (et ce, dans l'hypothèse où les eaux usées domestiques sont produites au départ d'eaux prélevées à la distribution d'eau publique alimentaire).

66. Lorsque les eaux usées domestiques sont produites au départ d'un captage d'eau privé.

67. Lorsque les eaux usées domestiques sont produites au départ d'eaux prélevées à la distribution publique d'eau alimentaire.

68. Ces conditions sont reprises à l'article R.386, §1er, 1° et 2°.

69. Voir les articles R.387 et 388 du Code de l'eau.



# ANNEXES





## Annexe I : Définitions

- ▶ **Agglomération** : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final - art. D 2, 1° et R.233, 1° Code de l'eau.
- ▶ **Collecte** : système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduaires. Ces canalisations sont communément appelées « égouts » en Wallonie.
- ▶ **Collecteurs** : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées - art. D.2.10° Code de l'eau.
- ▶ **Coût excessif** : comparant les coûts que représenterait un raccordement à l'égout par rapport à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Cette appréciation de la notion de coûts excessifs fait néanmoins l'objet d'une analyse au cas par cas de la part des agents de l'administration régionale, tenant compte notamment des autres solutions techniques pouvant être envisagées (pompe de relevage...).
- ▶ **Coût-vérité à l'assainissement** : dénommé C.V.A., calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement des eaux usées domestiques - art. D.2. 23° Code de l'eau.
- ▶ **Eaux urbaines résiduaires** : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement - art. R. 233, 6° Code de l'eau.
- ▶ **Eaux usées** : cfr. Chapitre 3.
- ▶ **Eaux usées domestiques** : cfr. Chapitre 3.
- ▶ **Egouts publics** : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées - art. D.2, 43 Code de l'Eau.
- ▶ **Egout séparatif** : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites - art. R. 233, 7° Code de l'Eau.
- ▶ **Equivalent-habitant (EH)** : unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes par jour - art. R.233, 11° Code de l'Eau.
- ▶ **Epuration** : traitement primaire, secondaire ou approprié de l'eau usée, avant rejet dans un bassin hydrographique, en vue de respecter les normes et prescriptions relatives aux eaux urbaines résiduaires et en vue d'atteindre dans le milieu récepteur une eau répondant aux valeurs impératives ou aux valeurs guides conformément aux dispositions relatives aux eaux réceptrices - art. D2, 44° Code de l'Eau.
- ▶ **Epuration collective** : procédé d'épuration réalisé par une station d'épuration collective - art. R. 233, 9° Code de l'Eau.
- ▶ **Epuration individuelle** : procédé d'épuration réalisé par un système d'épuration individuelle - art. R. 233, 10° Code de l'Eau.



- ▶ **Etude de zone** : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat, ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié – art. R.233, 11° Bis Code de l'Eau.
- ▶ **Fosse septique** : dispositif de pré-traitement par liquéfaction de l'ensemble des eaux usées domestiques, à l'exception des eaux pluviales – art. R. 233, 14° Code de l'Eau.
- ▶ **Habitation** : installation fixe au sens de l'article 84, par.1er du CWATUPE et rejetant des eaux urbaines résiduaires – art. R.233, 16° Code de l'Eau.
- ▶ **Installation d'épuration individuelle** : système d'épuration individuelle conçu pour épurer les eaux de 21 à 99 EH.
- ▶ **Nouvelle habitation** : habitation dont le permis d'urbanisme est délivré, en première instance, ultérieurement au 20 juillet 2003 – art. R. 233, 17° Code de l'Eau.
- ▶ **Organisme d'assainissement agréé** : association de communes agréée par le Gouvernement wallon conformément aux articles D.343 et D.344 [du Code de l'Eau] – art. R. 233, 18° Code de l'Eau.
- ▶ **Plan communal général d'égouttage (PCGE)** : le plan communal d'égouttage approuvé par le Ministre en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1991 – art. R.233, 20° Code de l'Eau. [NB : Ces plans ont désormais tous été abrogés suite à l'entrée en vigueur des PASH]
- ▶ **Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** : outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique – art. R. 233, 21° Code de l'Eau.
- ▶ **Puits perdant** : ouvrage creusé verticalement permettant l'évacuation des eaux par infiltration dans le sous-sol.
- ▶ **Station d'épuration collective** : station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération – art. R.233, 22° Code de l'eau.
- ▶ **Station d'épuration individuelle** : système d'épuration individuelle conçu pour épurer les eaux de 100 EH ou plus.
- ▶ **Système de collecte** : ensemble des égouts, des ouvrages et des collecteurs qui recueillent et acheminent les eaux urbaines résiduaires vers une station d'épuration collective ou un point de rejet final – art. R.233, 23° Code de l'eau.
- ▶ **Système d'épuration individuelle** : unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux usées domestiques rejetées par une habitation ou groupe d'habitations et l'évacuation des eaux épurées dans les conditions définies par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement [arrêtés relatifs aux conditions intégrales et sectorielles applicables aux systèmes d'épuration individuelle] – art. R.233, 24° Code de l'Eau.
- ▶ **Taux de collecte** : ratio entre les EH connectés à un égout et le total des EH estimés au sein de l'agglomération.



- ▶ **Taux d'égouttage** : ratio de longueur d'égouts existants sur la totalité des réseaux à poser.
- ▶ **Unité d'épuration individuelle** : système d'épuration individuelle conçu pour épurer les eaux jusqu'à 20 EH.
- ▶ **Voies artificielles d'écoulement** : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées – art. 2.88° Code de l'Eau.
- ▶ **Zones destinées à l'urbanisation** : les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1° à 8° du CWATUPE [à savoir : la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires, la zone de loisirs, les zones d'activité économique, les zones d'activité économique spécifique, la zone d'extraction et la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel] – art. R. 233, 29° Code de l'Eau.
- ▶ **Zone prioritaire** : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone – art. R. 233, 30° Code de l'Eau.

## Annexe II : Abréviations

- ▶ AGW : Arrêté du Gouvernement wallon
- ▶ CVA : Cout-vérité à l'assainissement
- ▶ CWATUPE : Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et de l'environnement
- ▶ DE : Division de l'eau
- ▶ DPC : Département de la police et des contrôles
- ▶ EH : Equivalent – habitant
- ▶ NLC : Nouvelle loi communale
- ▶ OAA : Organisme d'assainissement agréé
- ▶ PASH : Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique
- ▶ PCGE : Plans communaux généraux d'égouttage
- ▶ PE : Permis d'environnement
- ▶ RGA : Règlement général d'assainissement
- ▶ SEI : Système d'épuration individuelle
- ▶ SPGE : Société publique de gestion de l'Eau
- ▶ SPW DGO1 : Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments
- ▶ SPW DGO2 : Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques.



- ▶ SPW DGO3 : Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
- ▶ SPW DGO4 : Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie.
- ▶ SPW DGO5 : Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé
- ▶ SPW DGO6 : Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche
- ▶ SPW DGO7 : Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la fiscalité
- ▶ UVCW : Union des villes et des communes de Wallonie
- ▶ ZAA : Zone d'assainissement autonome
- ▶ ZAC : Zone d'assainissement collectif
- ▶ ZAT : Zone d'assainissement transitoire
- ▶ ZH : Zone d'habitat
- ▶ ZHR : Zone d'habitat à caractère rural
- ▶ ZI : Zone industrielle

### **Annexe III : Réglementation**

L'ensemble de la réglementation environnementale est disponible sur le portail environnement de la Wallonie à l'adresse suivante:

<http://environnement.wallonie.be/aerw/dgrne/index.htm>.

Ce site comprend notamment les versions coordonnées des législations que nous vous recommandons vivement de consulter afin d'avoir une version de la réglementation recherchée actualisée en fonction des dernières modifications.

#### **DROIT WALLON**

- ▶ Code de l'eau: Livre II du Code de l'environnement, introduit par le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, MB du 23 septembre 2004.

Version coordonnée disponible sur le portail environnement de la Wallonie.

Et plus particulièrement:

- La procédure de modification des PASH: articles R.284 et suivants
- Primes à l'installation d'un système d'épuration individuelle: art. R.401 et suivants.
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009, en vigueur depuis le 28 mars 2009 relatif au contrôle des systèmes d'épuration individuelle.
- Exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques : art. R.386 et suivants.



- ▶ L'arrêté royal du 3 août 1976 portant le Règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

- ▶ Code de l'environnement, introduit par le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, MB du 9 juillet 2004 - err.28 février 2007.

Et plus particulièrement:

- Sanction en cas de non respect des dispositions prescrites par le Code de l'eau ou le règlement communal réglant les modalités de raccordement à l'égout: articles D.138 et suivants.

- ▶ Arrêté "liste"

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

- ▶ Conditions sectorielles

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout, M.B. du 9 décembre 2008.

- ▶ Conditions intégrales

Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, M.B. du 23 octobre 2008.

- ▶ Zones prioritaires

AM du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones, MB. 7 juin 2007.

- ▶ Protection des eaux de surface

Décret wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, les "arrêtés-collectes" successifs, du 8 décembre 1994 et du 15 octobre 1998.

## **DROIT EUROPÉEN**

- ▶ Evaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes : Directive 2001/42/CE
- ▶ Traitement des eaux urbaines résiduaires : Directive 91/271/CE
- ▶ Directive-cadre sur l'eau : Directive 2000/60/CE
- ▶ Eaux de baignade : Directives 76/160/CE et 2006/7/CE



## Annexe IV : Liens utiles

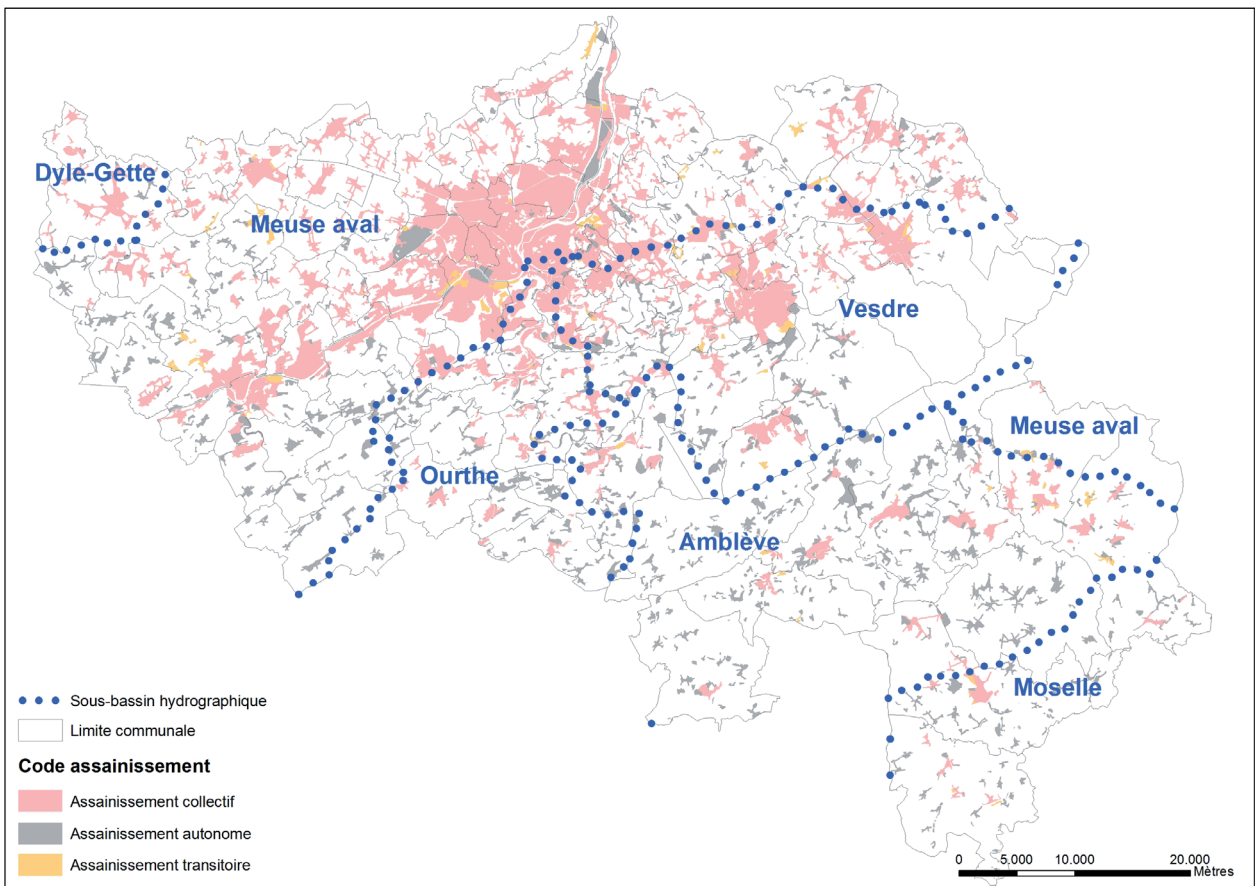
- ▶ Aquawal: [www.aquawal.be](http://www.aquawal.be)
- ▶ Union des Villes et Communes de Wallonie – Rubrique Environnement: [www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)
- ▶ SPGE : [www.spge.be](http://www.spge.be)
- ▶ Cartographie des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) : <http://carto.spge.be/AvpPash/indexNormal.jsp>
- ▶ Le portail environnement de Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/>  
et plus spécifiquement le dossier consacré à l'assainissement autonome:  
[http://environnement.wallonie.be/publi/de/eaux\\_usees/index.htm](http://environnement.wallonie.be/publi/de/eaux_usees/index.htm)
- ▶ Espace Environnement: fiches pratiques à destination des citoyens disponibles sur le site: [http://www.espace-environnement.be/publications\\_fiches.php](http://www.espace-environnement.be/publications_fiches.php)
- ▶ Conditions intégrales et sectorielles : [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrme/aerw/pe/rubri/chx\\_rub\\_intro.idc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrme/aerw/pe/rubri/chx_rub_intro.idc)
- ▶ Association Intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège : [www.aide.be](http://www.aide.be)
- ▶ Association Intercommunale pour la protection et la valorisation de l'Environnement : [www.aive.be](http://www.aive.be)
- ▶ Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Territoire de la Région Mons-Borinage-Centre : [www.idea.be](http://www.idea.be)
- ▶ Intercommunale du Brabant wallon : [www.ibw.be](http://www.ibw.be)
- ▶ Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques : [www.igretec.com](http://www.igretec.com)
- ▶ Intercommunale Namuroise des Services Publics : [www.inasep.be](http://www.inasep.be)
- ▶ Intercommunale de Propreté Publique du Hainaut occidental : [www.ipalle.be](http://www.ipalle.be)





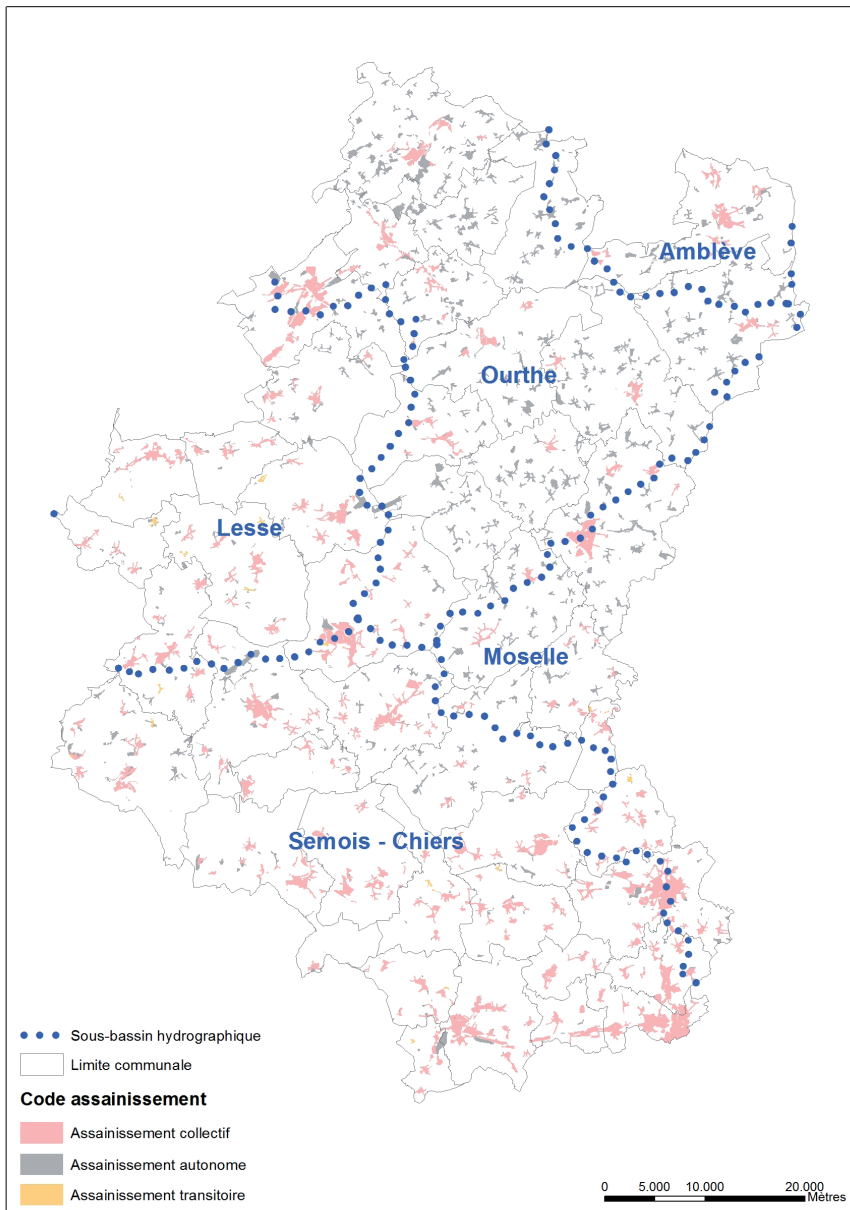
**Annexe V : Cartes des PASH par OAA**

**EXTRAIT PASH AIDE**



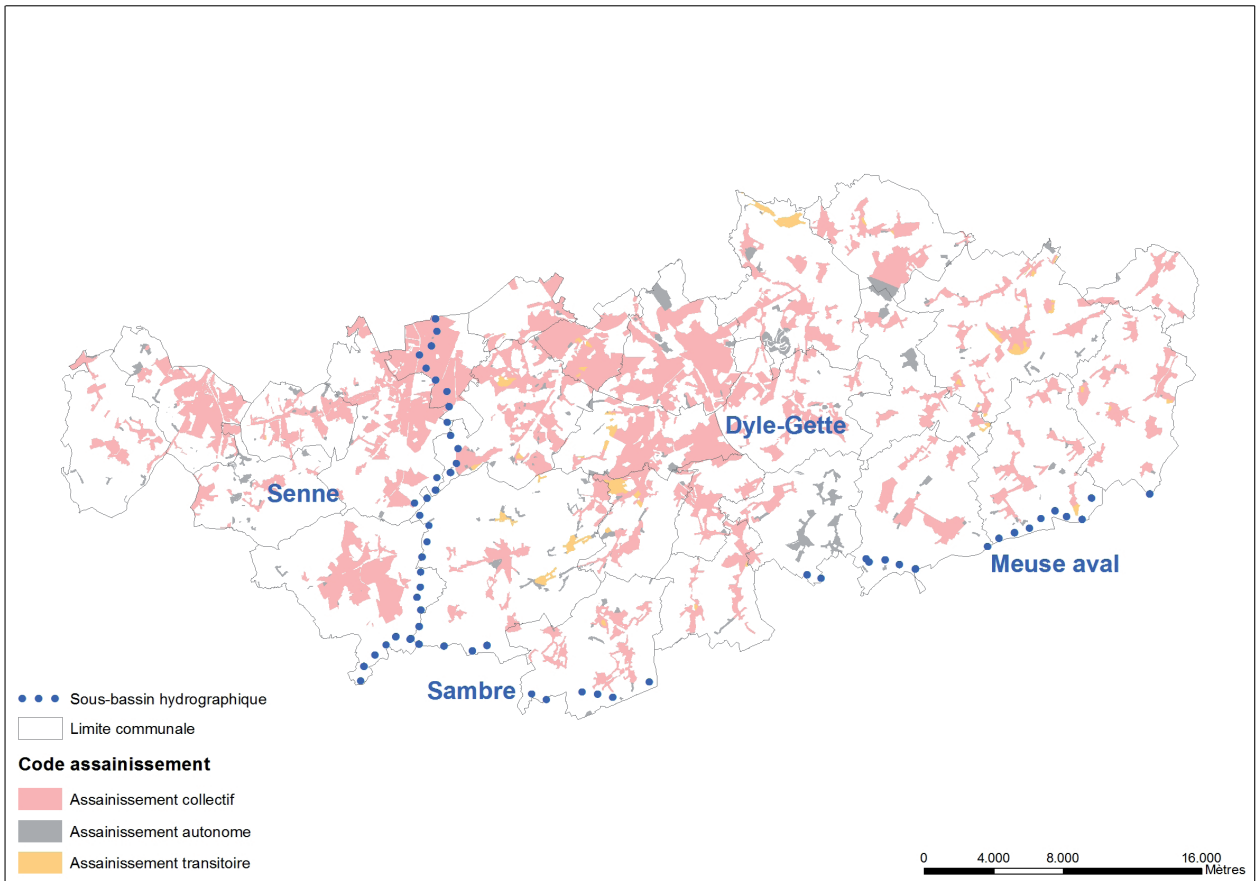


### EXTRAIT PASH AIVE



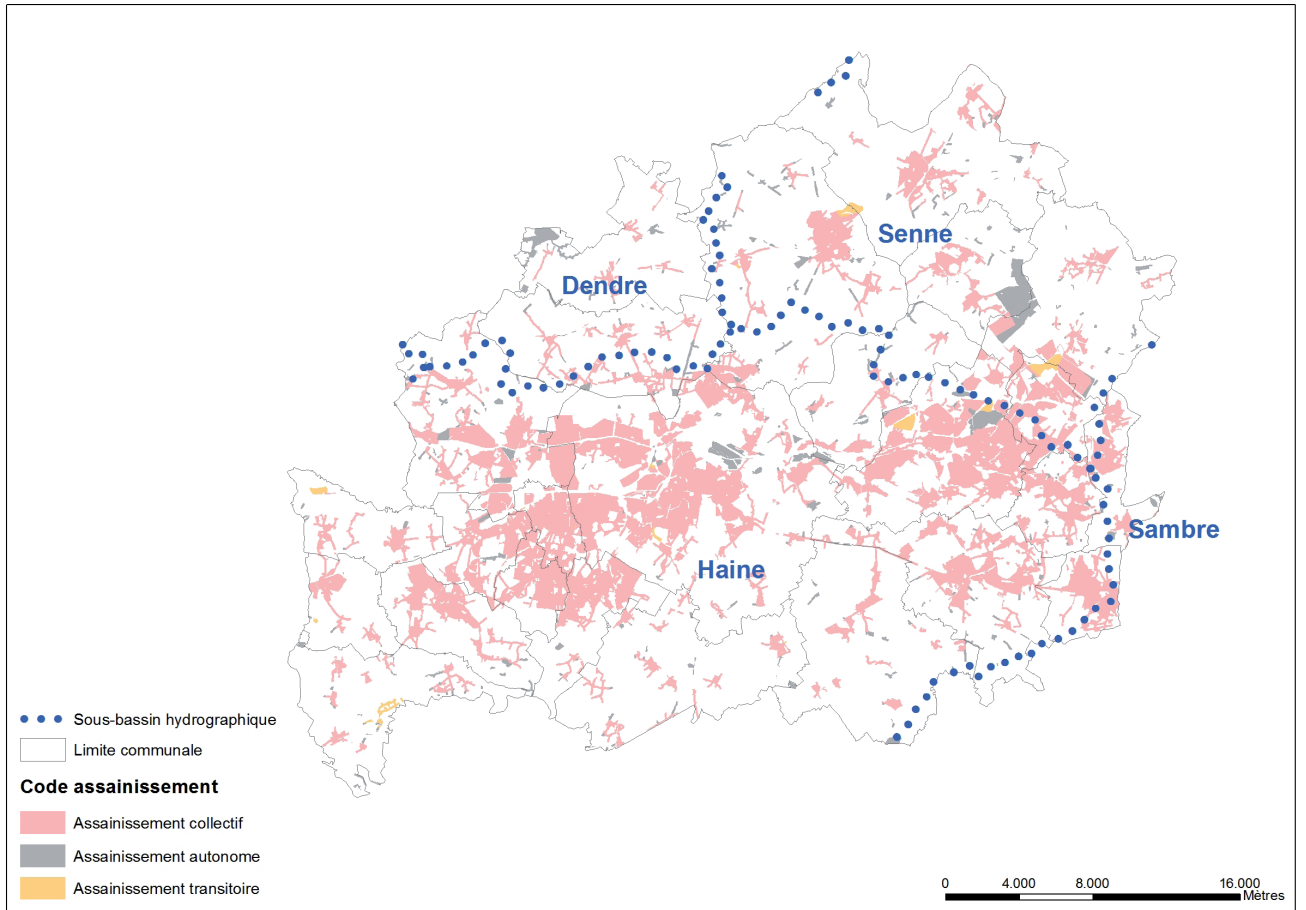


EXTRAIT PASH IBW



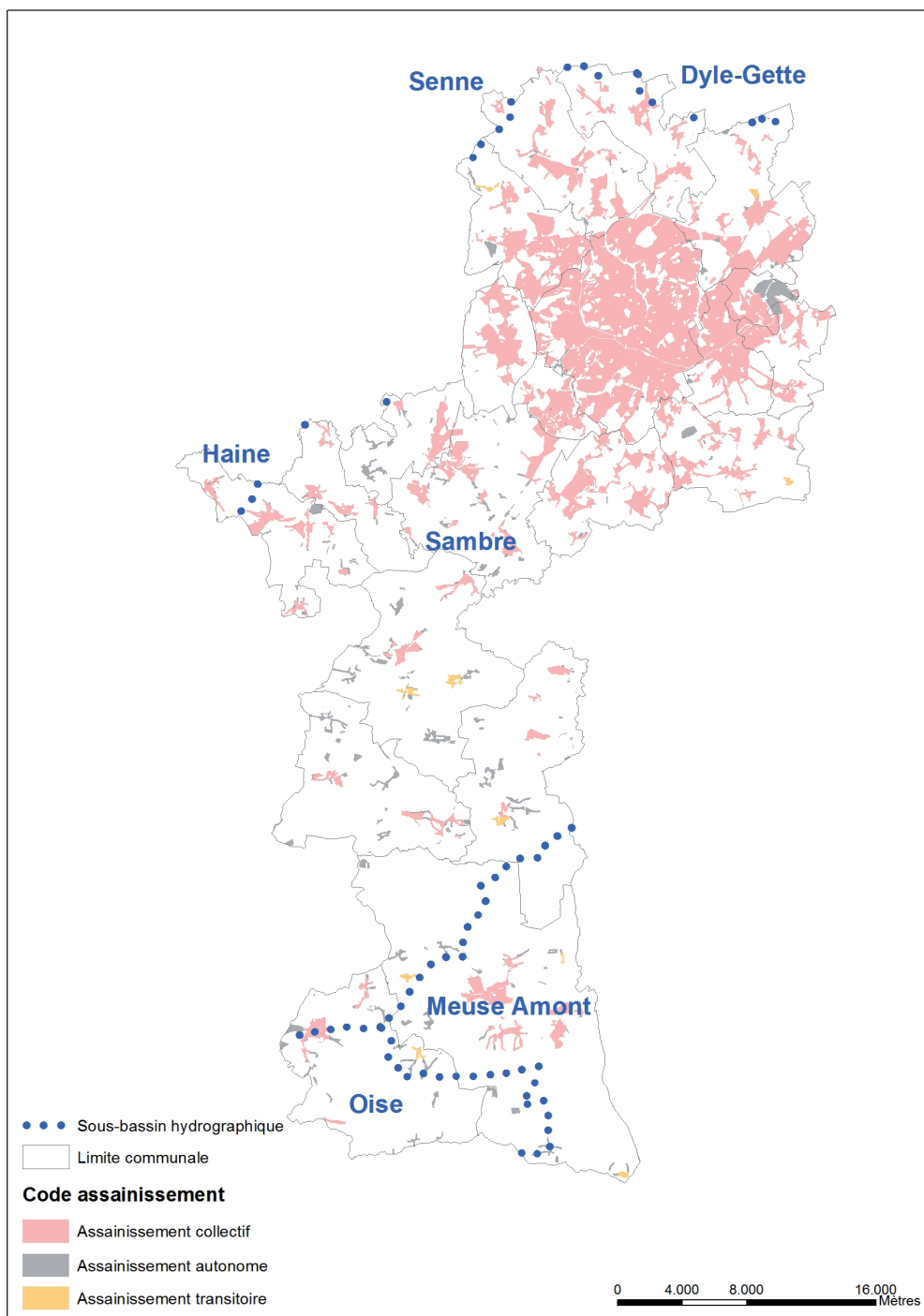


### EXTRAIT PASH IDEA



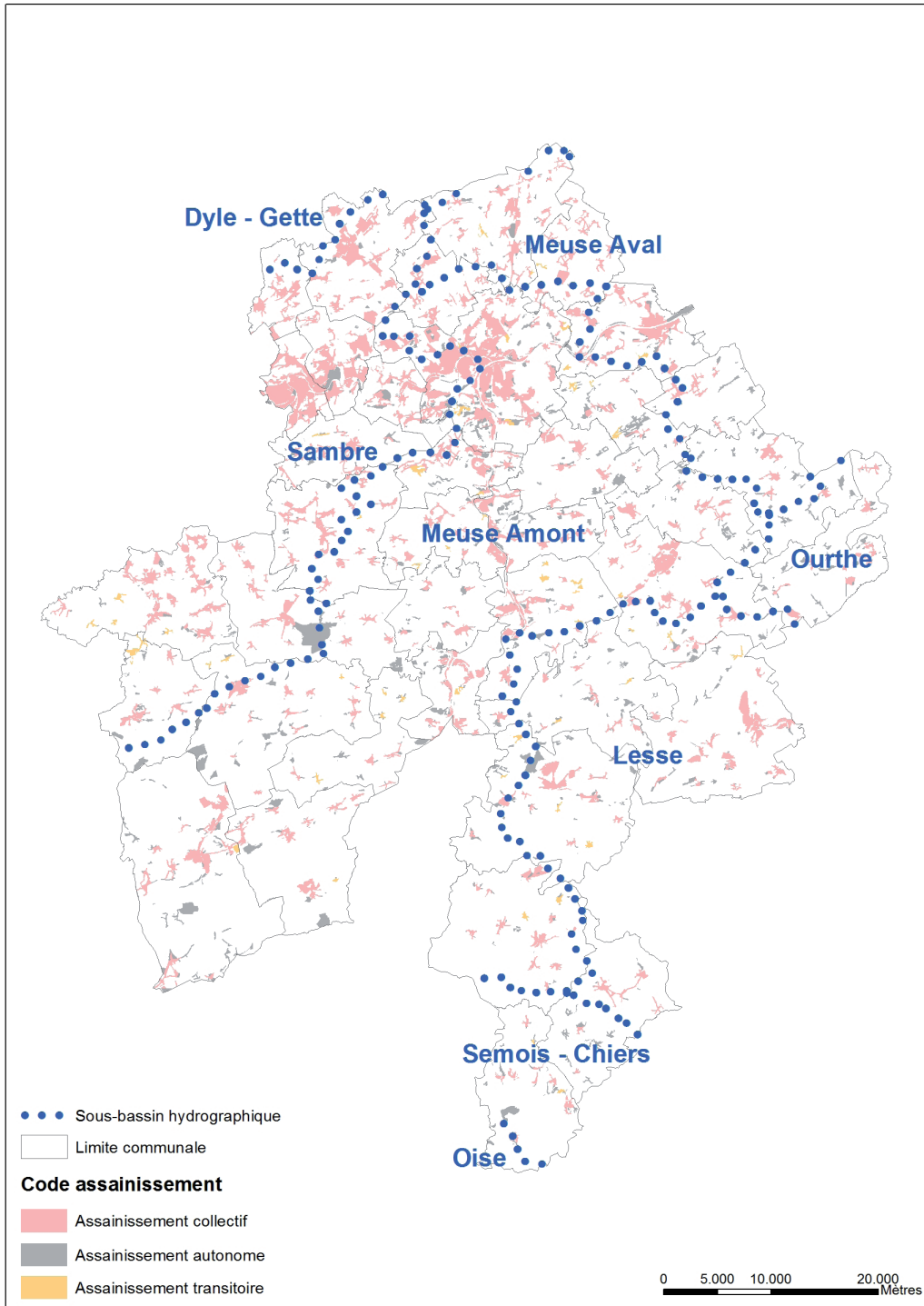


EXTRAIT PASH IGRETEC





### EXTRAIT PASH INASEP





### EXTRAIT PASH IPALLE

